



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies
(L.R., 1985, ch. C-36)

Canada

Loi à jour en date du 15 juin 2009

Pouvoir du tribunal

11. (...)

(...)

Demande initiale — ordonnances

(3) Dans le cas d'une demande initiale visant une compagnie, le tribunal peut, par ordonnance, aux conditions qu'il peut imposer et pour une période maximale de trente jours :

- a) suspendre, jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance à l'effet contraire, les procédures intentées contre la compagnie au titre des lois mentionnées au paragraphe (1), ou qui pourraient l'être;
- b) surseoir, jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance à l'effet contraire, au cours de toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie;
- c) interdire, jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance à l'effet contraire, d'intenter ou de continuer toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie.

COUR SUPÉRIEURE

p. 5 à 10, 12

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-11-036133-094

DATE : 4 MAI 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLÉMENT GASCON, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES RELATIVEMENT À :**

ABITIBIBOWATER INC.

et

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

et

BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.

et

LES AUTRES DÉBITRICES MENTIONNÉES AUX ANNEXES "A", "B" and "C"

Débitrices

et

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

et

**SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER
(SCEP) ET SES SECTIONS LOCALES 59-N, 63, 84, 84-35, 88, 90, 92, 101, 109, 132,
138, 139, 161, 209, 227, 238, 253, 306, 352, 375, 1256 et 1455**

Requérant

**MOTIFS DU JUGEMENT PRONONCÉ SÉANCE TENANTE
SUR REQUÊTE POUR JUGEMENT DÉCLARATOIRE (#30)**

INTRODUCTION

[1] Dans le cadre du processus de restructuration entamé par AbitibiBowater inc. aux termes de la LACC¹, le SCEP² présente une requête³ visant à déclarer nulle et illégale la décision d'Abitibi-Consolidated Inc. de suspendre, à compter du 1^{er} mai 2009 :

- a) le droit à la retraite anticipée, sans réduction actuarielle, de ses employés actifs âgés de 57 ans et comptant 20 années de service continu; et
- b) la majoration de la formule de rente applicable aux employés actifs pour la faire passer de 1,70 % à 1,75 %.

[2] Le contexte est le suivant.

LE CONTEXTE

A) LA LACC

[3] Le 17 avril 2009, le Tribunal prononce une ordonnance initiale qui place AbitibiBowater sous la protection de la LACC.

[4] Si la familiarité des nombreux intervenants avec le processus varie grandement, l'objectif de cette loi est tout de même bien connu. La LACC vise à permettre à AbitibiBowater de restructurer ses affaires, ses opérations et sa dette.

[5] Le moyen que la loi met à sa disposition est l'élaboration, la négociation et la mise en oeuvre d'un plan d'arrangement juste et raisonnable avec ses créanciers et sur lequel ils seront appelés à voter.

[6] Le processus est avant tout celui des débitrices et de ses créanciers. Le rôle du Tribunal en est un de supervision. Le but ultime recherché est la conclusion d'un plan d'arrangement fructueux dans une perspective de continuité des opérations et de survie de l'entreprise. Il en va de l'intérêt de tous les intervenants, voire celui de la société en général selon certains. Pour paraphraser les propos du juge Blair dans l'arrêt *Metcalfe*⁴, l'on parle ici d'une loi qui comporte un « *broader social economic purpose* » et un « *wider public interest* ».

[7] Pour faciliter l'atteinte de cet objectif, la LACC confère au Tribunal une large discrétion statutaire doublée d'une certaine compétence inhérente. Ces pouvoirs

¹ Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, c. C-36.

² Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier.

³ Requête pour jugement déclaratoire visant au maintien en vigueur des conventions collectives existantes jusqu'à la conclusion d'une nouvelle entente entre les parties.

⁴ *Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp., (Re)*, 2008 ONCA 587 (CanLII), paragr. 52 et 53.

doivent s'exercer en fonction du but fondamental de la loi, soit celui de faciliter la conclusion d'un arrangement éventuel entre les débitrices et ses créanciers.

[8] Dans cette optique, le maintien d'un certain statu quo pendant le processus est essentiel. Dès son prononcé, une ordonnance initiale, comme celle rendue en l'espèce, suspend pour tous les créanciers les droits et recours pendants contre les débitrices et leurs biens. Il en va de même pour le paiement des créances qui en découlent.

[9] Par contre, quoique le Tribunal doive s'assurer que l'atteinte de l'objectif de la LACC se fasse aux meilleurs coûts et aux meilleures conditions possibles pour les créanciers, un constat incontournable demeure. Cela ne saurait se faire sans heurts ou sacrifices. Au bout du compte, ce sont les créanciers ou certaines catégories d'entre eux qui, immanquablement, en feront les frais.

[10] En effet, dans un processus de restructuration où, il faut le rappeler, l'entreprise est au départ insolvable, il serait utopique de penser qu'il en résultera une absence de sacrifices ou de concessions de la part des créanciers concernés. La perspective de continuité des opérations et de survie que favorise la loi ne peut s'atteindre sans un prix quelconque à payer.

[11] Aussi, en regard des créanciers impliqués, il est assez rare que les revendications des uns ne se fassent pas au détriment de la position des autres. Le rôle de supervision du Tribunal prend alors toute sa signification. Dans la recherche de la voie optimale menant à une restructuration fructueuse, le Tribunal se doit d'être conscient de la nécessité de maintenir un équilibre, parfois précaire, souvent douloureux, entre les droits de tous.

[12] La situation d'AbitibiBowater ne fait pas exception. L'entreprise est insolvable. Elle fait face, dit-elle, à une sérieuse crise de liquidités, dans un marché confronté à d'importantes mutations, sur fond de crise financière et économique.

[13] L'ampleur de sa dette est peu banale. Elle approche les 6 milliards de dollars US pour le côté Abitibi et gravite autour de 3 milliards de dollars US pour le côté Bowater⁵.

[14] Sans surprise, les répercussions du processus sont majeures. Elles touchent un éventail large et disparate de créanciers, qu'ils soient garantis ou non garantis, qu'ils s'appellent prêteurs, détenteurs de débentures ou autres titres de créances, fournisseurs ou employés.

B) LE LITIGE

[15] Pour l'heure, dans le cas présent, le litige ne concerne que le côté Abitibi du processus. Il se limite aussi à une question qui ne touche que les conventions

⁵ Voir paragraphes 165 et 204 de la requête initiale d'AbitibiBowater datée du 17 avril 2009.

collectives de ses employés syndiqués membres du SCEP. Toutefois, il serait erroné de penser que ses ramifications n'affectent que ces seules parties.

[16] La question en litige découle d'un Mémoire d'entente⁶ signé entre le SCEP et Abitibi en juillet 2004. Ce mémoire a un impact sur pas moins de 18 conventions collectives négociées par le SCEP au nom de ses membres⁷. Il est admis qu'il fait partie des conventions collectives qui sont toutes valablement en vigueur.

[17] À sa page 4, le Mémoire d'entente stipule ceci sur les régimes de retraite :

À compter du 1^{er} mai 2009, les règles du régime de retraite seront modifiées de sorte que pour un employé actif âgé d'au moins 57 ans et comptant au moins vingt années de service continu au moment de sa retraite anticipée, sa rente et sa prestation de raccordement seront payables sans réduction, [...].

[18] Au même endroit, l'on prévoit aussi un ajustement de la formule de rente des employés actifs qui augmente de 1,70 à 1,75 %, toujours à compter du 1^{er} mai 2009. Il y a enfin une augmentation de la cotisation des employés aux régimes de retraite, qui passe de 7 à 7,5 % à partir de la même date.

[19] Personne ne remet en question la validité ou la légalité de ces clauses qui, bien sûr, apportent des améliorations aux régimes de retraite, au bénéfice des employés actifs d'Abitibi au 1^{er} mai 2009.

[20] Or, par courriel et lettre envoyés le 27 avril 2009⁸, Abitibi avise le SCEP de ceci. D'abord, dans le courriel, elle dit notamment :

Tried just now to call you to inform you that we were suspending the pension benefit improvements scheduled for May 1, 2009.

[21] Ensuite, dans la lettre, elle indique entre autres ce qui suit :

[...], the Company is no longer in a position to process amendments to its pension plans which have the effects of increasing liabilities, including the increase in the pension formula and the changes in the eligibility criteria for early unreduced retirement benefits scheduled to come into effect on May 1st, 2009 and resulting from a Memorandum of Agreement between the Company and the unions. [...]

[22] La décision d'Abitibi est donc de suspendre, dès le 1^{er} mai 2009 :

- a) le droit à la retraite anticipée de ses employés actifs de 57 ans et ayant 20 ans de service continu, sans réduction actuarielle; et
- b) la majoration de la formule de rente de ses employés actifs.

⁶ Pièce S-1.

⁷ Voir extraits pertinents, pièce S-3.

⁸ Pièces S-2 et S-4.

[23] Par contre, il est admis qu'Abitibi ne suspend pas l'application du corollaire négocié, soit l'augmentation de la cotisation des employés aux régimes de retraite de 7 à 7,5 %.

[24] Il est acquis que le geste d'Abitibi est unilatéral, sans discussion préalable avec le SCEP et sans son accord.

[25] Les motifs invoqués par Abitibi se résument à deux choses :

- premièrement, l'impossibilité de défrayer les coûts afférents au financement de ces améliorations aux régimes de retraite;
- deuxièmement, l'impossibilité de procéder à ces amendements aux régimes en raison du refus anticipé de la Régie des rentes devant les conséquences financières de ces modifications.

[26] Aux dires d'Abitibi⁹, les améliorations en question augmenteront de 68 millions de dollars le déficit actuariel actuel des régimes qui excède déjà les 960 millions¹⁰.

LES POSITIONS DE CHACUN

[27] Le SCEP estime la décision d'Abitibi illégale, car équivalente à une résiliation unilatérale des termes des conventions collectives négociées et en vigueur qui sont applicables aux employés actifs.

[28] Abitibi rétorque qu'elle n'a pas les moyens de ses engagements et que la LACC l'autorise à agir ainsi en regard de ces bénéfices dont les coûts concernent, pour l'essentiel, la valeur de services passés, antérieurs à l'ordonnance initiale.

ANALYSE ET DISCUSSION

[29] Avec égards pour l'opinion contraire, le Tribunal est d'avis que le SCEP a raison. La décision d'Abitibi est illégale et, partant, nulle et sans effet.

[30] Aux termes des enseignements de la Cour d'appel en la matière, le Tribunal considère qu'Abitibi ne peut modifier unilatéralement les termes des conventions collectives applicables à ses employés actifs pour en évacuer certains droits, comme ceux que les clauses discutées établissent.

[31] Ni la LACC, ni l'ordonnance initiale ne l'autorisent à agir ainsi.

[32] Les motifs invoqués par Abitibi pour procéder comme elle l'a fait ne tiennent pas la route. Ils découlent d'une confusion erronée de sa part entre les droits que confèrent

⁹ Pièce I-1.

¹⁰ Paragraphe 222 de la requête initiale d'AbitibiBowater datée du 17 avril 2009.

ces conventions collectives et l'exécution ou l'exigibilité des créances potentielles qui pourraient en découler.

[33] Certaines explications sont de mise, et ce, dans l'intérêt de tous.

a) les enseignements de la Cour d'appel

[34] La réponse que le Tribunal donne à la question soulevée se trouve dans les motifs de trois décisions rendues par la Cour d'appel du Québec au cours des dernières années, chacune dans le cadre de restructurations menées sous la LACC. Abitibi aurait dû en tenir compte. Elle ne l'a pas fait.

[35] En premier lieu, dans l'arrêt *Mine Jeffrey*¹¹ prononcé en 2003, la Cour d'appel dit ceci :

* [50] [...], rien dans la LACC n'autorise le contrôleur ou le tribunal à arrêter unilatéralement la contrepartie payable à celui qui fournit un bien ou un service à la débitrice. De plus, cette contrepartie doit être convenue avec le fournisseur avant la prestation ou avoir été convenue avant l'ordonnance initiale, comme par exemple dans un contrat à exécution successive, ou encore être celle applicable en vertu de la loi, d'un règlement, d'un tarif ou des règles du marché. [...]

[51] En l'instance, puisque les accréditations ne sont pas visées par les ordonnances rendues, que le licenciement de tous les salariés syndiqués ne met pas fin aux accréditations et que des personnes sont rappelées le lendemain ou plus tard pour occuper des postes visés par les accréditations, il s'ensuit que la contrepartie à verser à ces personnes doit être celle prévue aux conventions collectives ou à tout amendement à celles-ci négocié avec le syndicat approprié. Cette contrepartie comprend le salaire et les autres avantages associés à leur prestation de services depuis l'ordonnance initiale. De plus, comme tout autre fournisseur, ils ne peuvent exiger en plus le paiement de toute somme due au moment de l'ordonnance initiale (art. 11.3, alinéa a) in fine); pour ces montants, ils seront au sens de la LACC des créanciers auxquels la débitrice proposera éventuellement un arrangement.

[52] L'intimé souligne que l'ordonnance attaquée ne fait que suspendre, temporairement, les conventions collectives et que cela est possible en vertu des pouvoirs de sursis du tribunal. Je suis d'avis qu'une telle suspension est illégale lorsqu'elle revient à écarter unilatéralement les dispositions des conventions collectives en matière de contrepartie payable aux employés rappelés visés par les accréditations. [...] Il ne s'agit pas d'une suspension, mais d'une modification des conditions de travail décrétée unilatéralement par le contrôleur, ce qui viole les droits des appelants résultant des accréditations.

(Le Tribunal souligne)

[36] En conclusion, elle résume sa pensée ainsi :

¹¹ *Syndicat national de l'amiante d'Asbestos inc. c. Mine Jeffrey inc.*, [2003] R.J.Q. 420 (C.A.).

[60] Les conventions collectives continuent de s'appliquer comme tout contrat à exécution successive non modifié d'un commun accord après l'ordonnance initiale ou non terminé (à supposer que cela puisse être possible pour des conventions collectives). Le contrôleur ou le tribunal ne peut les amender par décision unilatérale. Ceci dit, il y a lieu de faire des distinctions quant au paiement des créances qui en résultent.

[61] Ainsi, les employés syndiqués gardés ou rappelés ont le droit d'être payés immédiatement par le contrôleur pour tout service rendu après la date de l'ordonnance (art. 11.3) et ce, selon les termes de la convention collective applicable dans sa version originale ou modifiée de consentement avec le syndicat concerné. Par contre, pour les services antérieurs, les obligations non exécutées par Mine Jeffrey inc. résultent en des créances contre Mine Jeffrey inc. pour lesquelles le contrôleur ne peut être tenu responsable (art. 11.8 LACC) et dont les employés ne peuvent exiger le paiement immédiat (art. 11.3 LACC).

(Le Tribunal souligne)

[37] En second lieu, dans l'arrêt *Uniforêt*¹² rendu la même année, la Cour d'appel poursuit dans le même sens en ces termes :

[22] [...], bien qu'il n'ait pas fait partie de la convention collective, le Régime de participation fixait plusieurs des conditions de travail des employés [...]. Aux termes de l'article 11.3 de la LACC, tel qu'il est interprété dans l'arrêt *Mine Jeffrey*, ces conditions de travail ne pouvaient faire l'objet d'une modification ou résiliation unilatérale de la part des appelantes. Admettre qu'il pourrait en être ainsi signifierait que, malgré ce qu'a décidé notre Cour dans cet arrêt, un employeur peut « résilier » unilatéralement une partie des conditions de travail existantes, qu'elles soient ou non comprises, d'ailleurs, dans une convention collective. Il pourrait en somme les modifier à volonté pour l'avenir. Il lui faut au contraire, toujours pour l'avenir, accepter les conditions existantes, mettre un terme à la fourniture de marchandises ou de services, ou encore négocier avec le fournisseur ou le prestataire de biens ou de services. En l'occurrence, pour ce qui concerne les salariés d'Uniforêt [...], il lui fallait d'abord négocier et obtenir l'accord du syndicat intimé s'il tenait à suspendre le Régime de participation tout en continuant les salariés dans leur emploi.

(Le Tribunal souligne)

[38] Enfin, en troisième lieu, dans un jugement du 1^{er} août 2008, la juge Rayle de la Cour d'appel discute du statut des créances des employés syndiqués visés par le plan d'arrangement déposé dans le cadre de la restructuration de TQS¹³. Dans ce dossier, le syndicat voulait qu'ils aient un statut distinct, de telle sorte que les créances de la convention collective soient non affectées par la transaction proposée, et donc payables dans leur intégralité.

¹² *Uniforêt inc. c. 9027-1875 Québec inc.*, [2003] R.J.Q. 2073 (C.A.).

¹³ *Syndicat des employés et employés de CFAP-TV (TQS-Québec), section locale 3946 du Syndicat canadien de la fonction publique c. TQS inc.*, J.E. 2008-1578 (C.A.), 2008 QCCA 1429.

[39] La juge Rayle répond que les créances découlant d'une convention collective ne bénéficient d'aucune priorité sur les autres créances ordinaires (paragraphe 23). Elle ajoute que si une débitrice, sous le couvert de la LACC, ne peut échapper aux conditions qu'imposent les conventions collectives négociées qui la lient, cela ne signifie pas pour autant que les créances des employés qui sont antérieures à l'ordonnance initiale doivent être acquittées intégralement (paragraphe 25).

[40] À son avis, les employés syndiqués n'ont pas de statut prioritaire ou garanti. Elle énonce, entre autres, ceci :

[27] Les propositions de l'avocat des requérants se fondent sur la prémisse erronée que les salariés ont droit à un statut privilégié. [...]

[41] De l'avis du Tribunal, ces enseignements sont clairs.

[42] D'un côté, Abitibi, comme débitrice, ne peut, en regard des employés actifs, arrêter ou suspendre unilatéralement les dispositions des conventions collectives qui la lient, y compris celles du Mémoire d'entente qui en fait partie intégrante. Si elle le fait, elle agit illégalement, en violation des droits du SCEP et de ses membres.

[43] Pour passer outre à ces dispositions, elle doit négocier et obtenir l'accord du SCEP. Soit dit en passant, en matière de LACC, la négociation et la discussion demeurent souvent le meilleur allié des parties.

[44] De l'autre côté par contre, pour les obligations non exécutées d'Abitibi en regard des services antérieurs à l'ordonnance initiale, les créances qui en découlent, même si elles s'appuient sur les conventions collectives, ne jouissent pas d'un statut distinct, prioritaire, privilégié ou garanti.

[45] Par conséquent, ces créances demeurent notamment sujettes aux conditions de l'article 11.3 de la LACC en regard du droit à l'exigibilité de leur paiement immédiat. Selon cet article, cette exigibilité dépend du fait que le paiement soit relatif à la fourniture de services ou de contreparties valables qui ont lieu après l'ordonnance initiale.

[46] Pour calquer les propos du juge Journet dans l'affaire TQS et cités par la juge Rayle dans son jugement du 1^{er} août 2008, la reconnaissance d'un droit contenu à une convention collective est différente du droit à la réception du paiement qui en découle. La reconnaissance d'un droit diffère de son exécution.

[47] Placée dans le contexte de la LACC, entre autres de son article 11.3, cette distinction pourra parfois entraîner des conséquences importantes.

b) l'application au présent litige

[48] Appliqués aux circonstances de l'espèce, ces enseignements mènent à ceci.

[49] Les clauses en question bénéficient aux employés actifs d'Abitibi, soit ceux qui lui fournissent des services après l'ordonnance initiale. À compter du 1^{er} mai 2009, dans le cas où ils ont au moins 20 années de service continu, les clauses leur octroient un droit à une retraite anticipée à 57 ans, sans réduction actuarielle. Pour certains, ce droit peut s'exercer dès maintenant. Pour d'autres, cela pourra se faire dans une, deux, trois, ou même plusieurs années.

[50] Les clauses modifient aussi la formule de rente, ce dont les employés actifs au 1^{er} mai 2009 bénéficieront dorénavant. Le multiple de calcul utilisé pour l'établir passe de 1,70 à 1,75 %. Encore une fois, le bénéfice peut être touché immédiatement pour les employés actifs éligibles qui s'en prévalent, ou beaucoup plus tard pour d'autres.

[51] De la compréhension du Tribunal, l'impact financier de la mesure sur Abitibi est de deux ordres.

[52] D'une part, les améliorations que ces clauses apportent aux régimes de retraite entraîneront vraisemblablement une augmentation du déficit actuariel des régimes de l'ordre de quelque 68 millions de dollars¹⁴. L'on ignore cependant, la preuve ne le révèle pas, les répercussions que cela aura sur les cotisations d'équilibre (« *special payments* » ou « *past service contributions* »), mais il y en aura sans doute selon toute probabilité.

[53] Actuellement, selon ce qu'allègue Abitibi dans sa procédure initiale, le déficit accumulé des régimes de retraite est de quelque 960 millions de dollars¹⁵. Cela entraîne des cotisations d'équilibre mensuelles d'environ 8,5 millions de dollars selon le paragraphe 57 du troisième rapport du contrôleur. Toutes proportions gardées, l'impact anticipé des améliorations des clauses sur la situation actuelle des cotisations d'équilibre devrait s'avérer, somme toute, assez relatif.

[54] D'autre part, les modifications que ces clauses apportent aux régimes de retraite entraîneront aussi probablement des augmentations des contributions patronales courantes (« *current service costs or contributions* »), ne serait-ce qu'en raison du nombre d'employés actifs qui deviennent dorénavant éligibles à ces bénéfices additionnels.

[55] Cela dit, ce sont les régimes de retraite et non Abitibi qui versent les rentes ou les prestations de raccordement aux employés couverts. L'impact des améliorations que les clauses occasionnent est donc sur les régimes eux-mêmes. Bien sûr, les contributions d'Abitibi en sont directement affectées, que ce soit en regard des cotisations d'équilibre ou des cotisations patronales courantes.

[56] Or, Abitibi invoque son incapacité de financer les conséquences de l'application des clauses pour justifier sa décision de suspendre les droits qu'elles confèrent. Ce

¹⁴ Pièce I-1.

¹⁵ Paragraphe 222 de la requête initiale d'AbitibiBowater datée du 17 avril 2009.

faisant, Abitibi confond les coûts afférents à l'exécution des droits que les clauses accordent et les droits eux-mêmes.

[57] D'un côté, elle ne peut éliminer unilatéralement ces droits conférés aux employés actifs, surtout que, peu importe la situation, ces droits ont une valeur, exigible ou non, qui ne peut être écartée sans l'accord du SCEP.

[58] De l'autre côté, il est inexact de soutenir que tous les coûts afférents à l'exercice des droits octroyés par ces clauses sont nécessairement ce qu'Abitibi appelle des paiements de la nature d'une cotisation d'équilibre, des paiements spéciaux ou des paiements relatifs à des obligations ou services antérieurs à l'ordonnance initiale. Tout dépendra de la situation.

[59] Deux exemples peuvent l'illustrer.

[60] Prenons en premier lieu un employé actif âgé de 54 ans au 1^{er} mai 2009 et bénéficiant de 17 années de service continu. La suspension unilatérale des clauses décrétée par Abitibi le prive d'un droit dont une partie certaine des coûts afférents concerne des services à venir, rendus après l'ordonnance initiale et couverts au minimum par la majoration de la cotisation patronale courante (soit le « *current service contribution* »). L'argument d'Abitibi fondé sur les coûts afférents aux modifications ne tient simplement pas dans ce cas.

[61] Prenons en second lieu un employé actif âgé de 57 ans au 1^{er} mai 2009, avec 20 années de service. L'exercice de son droit à une retraite anticipée immédiate, sans réduction actuarielle, lui confère un droit à une rente améliorée d'une certaine valeur, bref, une créance. Ainsi, même dans le cas où Abitibi serait en mesure de justifier que, dans cette situation, l'essentiel des coûts afférents à la valeur additionnelle de cette rente est tributaire de services rendus antérieurement à l'ordonnance, la décision unilatérale d'Abitibi le prive au minimum du droit à cette valeur additionnelle. Or, si ce droit est valable et reconnu, mais que, pour quelque raison, la valeur additionnelle de sa rente ne lui est pas versée, elle pourra néanmoins faire partie de l'arrangement éventuel global qui sera proposé aux créanciers, comme toute autre créance.

[62] Là encore, la décision d'Abitibi pénalise sans raison un tel employé en regard de ce droit, et ce, même dans le cas où son exécution ne pourrait se faire à cause, par exemple, d'une incapacité de payer des débitrices ou en raison de la non-application de l'article 11.3 de la LACC.

[63] De l'avis du Tribunal, l'on constate ainsi l'effet injuste qu'entraîne la décision illégale d'Abitibi et la confusion qu'elle fait entre le respect du droit et l'exigibilité potentielle des créances qui en découlent.

[64] La décision d'Abitibi demeure d'autant moins justifiée que les rentes sont payables par les régimes de retraite et non par elle. Or, pour le moment, l'on ignore

quand, comment et envers qui se fera sentir l'impact des difficultés d'Abitibi face aux paiements des contributions d'équilibre ou autres paiements spéciaux du genre.

[65] D'aucuns ajouteront que la décision d'Abitibi reste dans son application, plutôt inéquitable et, pour tout dire, fort malhabile. Alors qu'elle soutient en quelque sorte ne pas avoir les moyens de ses engagements, elle maintient en vigueur la contrepartie de ses employés actifs, soit l'augmentation de leurs cotisations de 7 à 7,5 %.

[66] Autrement dit, à ses yeux, ses syndiqués auraient, eux, les moyens qu'elle n'a pas envers les engagements négociés et en vigueur dont elle ne conteste pas la validité. L'expression deux poids, deux mesures vient à l'esprit.

[67] Sous ce rapport, l'argumentation que propose l'avocat d'Abitibi sur la foi des « *postfiling claims* » et « *prefiling claims* » n'a pas de pertinence en regard de la décision attaquée.

[68] L'on parle ici d'une suspension unilatérale pure et simple de l'exercice d'un droit des employés actifs. La question de son impact sur les créances qui en découlent est distincte. Elle se pose, selon Abitibi, notamment sur le plan des cotisations d'équilibre ou des « *special payments* ». Il s'agit d'un autre débat.

[69] De la même manière, l'autre argument soulevé par l'avocat d'Abitibi sur la distinction entre un « bénéfice au sens large » et un « bénéfice précis relié à la prestation de travail elle-même » n'a pas de pertinence au stade actuel.

[70] La faculté de pouvoir potentiellement limiter le paiement de créances qu'on dit reliées à des services antérieurs à l'ordonnance initiale ne saurait justifier l'élimination, même temporaire, du droit d'où peuvent naître les créances.

[71] De ce point de vue, Abitibi fait, avec égards, une lecture erronée des paragraphes 57 et 58 de l'arrêt *Mine Jeffrey*. Il importe peu que ses obligations relatives aux bénéfices payés découlant des conventions collectives ne créent pas de statut prioritaire. Cela ne justifie aucunement Abitibi de suspendre temporairement et unilatéralement les clauses d'où naît le droit à ces bénéfices.

[72] Enfin, n'est pas du tout convaincant le dernier argument d'Abitibi voulant que la Régie des rentes refusera vraisemblablement les modifications que les clauses établissent en raison de leur impact sur le déficit actuariel accumulé des régimes.

[73] Cette éventualité encore non réalisée n'est pas un motif pour se défilier devant ses engagements. L'argument a plutôt les allures d'un faux prétexte. Abitibi a, au contraire, le devoir d'agir avec diligence et bonne foi dans la poursuite des démarches visant à donner effet aux engagements qu'elle a souscrits.

[74] Bref, aucun des arguments soulevés par Abitibi ne justifie la légalité du geste posé.

c) récapitulatif

[75] Il convient de résumer.

[76] La suspension du droit des employés actifs âgés de 57 ans et comptant 20 ans de service continu de prendre une retraite anticipée, sans réduction actuarielle, à compter du 1^{er} mai 2009, est illégale.

[77] Il en va de même de la suspension des droits des employés actifs à la majoration de la formule de rente de 1,70 à 1,75 % à compter de la même date.

[78] Par contre, que l'on se comprenne bien. L'illégalité du geste et la reconnaissance de la validité des droits qui découlent des clauses ne sont pas nécessairement synonymes de la reconnaissance corollaire du droit à l'exécution immédiate des créances, totales ou partielles, qui en découlent.

[79] Cette question n'est pas devant le Tribunal au stade actuel. Elle fait peut-être l'objet, du moins en partie, du débat à venir portant sur la suspension des paiements des cotisations d'équilibre. Cet autre débat porte sur des considérations différentes et sur l'analyse de questions distinctes, au sujet desquelles le Tribunal ne se prononce pas ici.

[80] La deuxième conclusion recherchée par le SCEP est donc bien fondée.

[81] Le Tribunal estime la première inutile. Le débat ne porte pas sur le fait que les conventions collectives sont en vigueur ou que les débitrices sont tenues de les respecter pour les services rendus depuis l'ordonnance. Cela semble acquis de part et d'autre. La question en litige porte plutôt sur une décision qui est déclarée illégale.

[82] Enfin, puisque l'effet des clauses débute au 1^{er} mai 2009, l'urgence exceptionnelle justifie d'accorder l'exécution provisoire. Du reste, si l'ordonnance initiale peut s'accommoder d'une exécution provisoire nonobstant appel, les jugements subséquents qui en corrigent les applications illégales devraient logiquement en bénéficier aussi.

POUR CES MOTIFS DONNÉS VERBALEMENT ET ENREGISTRÉS, LE TRIBUNAL :

[83] **DÉCLARE** nulle et illégale la décision des débitrices de suspendre le droit à la retraite anticipée à 57 ans, sans réduction actuarielle, des employés actifs comptant au moins 20 années de service continu, à compter du 1^{er} mai 2009, ainsi que la majoration de la formule de rente de 1,70 % à 1,75 %, à compter du 1^{er} mai 2009, le tout tel que prévu aux conventions collectives et au Mémoire d'entente (pièce S-1), et ce, pour les travailleurs représentés par le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP) et ses sections locales 59-N, 63, 84, 84-35, 88, 90, 92, 101, 109, 132, 138, 139, 161, 209, 227, 238, 253, 306, 352, 375, 1256 et 1455;

[84] **ORDONNE** l'exécution provisoire de ce jugement, nonobstant appel et sans nécessité de fournir caution;

[85] **AVEC DÉPENS.**


CLÉMENT GASCON, J.C.S. J.C.S.

Me Sean Dunphy, Me Guy P. Martel, Me Joseph Reynaud et Me Mélanie Béland
STIKEMAN, ELLIOTT
Avocats des débitrices

Me Avram Fishman et Me Gilles Paquin
FLANZ FISHMAN MELAND PAQUIN
Avocats du contrôleur

Me Robert Thornton
THORNTON GROUT FINNINGAN
Avocats du contrôleur

Me Frederick L. Myers
GOODMANS LLP
Avocats du Ad hoc Committee of Bondholders

Me Michael B. Rotsztain
TORYS LLP
Avocats de Fairfax Financial Holdings Ltd.

Me Nicolas Plourde
HEENAN BLAIKIE
Avocats de Fairfax Financial Holdings Ltd.

Me Yves Saint-André
TRUDEL NADEAU
Avocats du requérant, Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP) et ses sections locales 59-N, 63, 84, 84-35, 88, 90, 92, 101, 109, 132, 138, 139, 161, 209, 227, 238, 253, 306, 352, 375, 1256 et 1455

Me Jean-François Cliche
MARTEL CANTIN
Avocats de la Fédération des travailleurs et travailleuses du papier et de la forêt

Dates d'audience 30 avril, 1^{er} mai et 4 mai 2009
Motifs transcrits et révisés le 5 mai 2009

p. 6 et 9

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-036133-094

DATE : 8 MAI 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DANIELLE MAYRAND, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE :

ABITIBIBOWATER INC.

et

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

et

BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.

et les autres requérants mentionnés

aux annexes A, B, C et D

Requérants

et

ERNST & YOUNG INC

Mise en cause

**MOTIFS D'UN JUGEMENT PRONONCÉ SÉANCE TENANTE LE 7 MAI 2009
SUR LA REQUÊTE POUR SUSPENSION DES COTISATIONS
AUX RÉGIMES DE RETRAITE (N° 37)**

MISE EN SITUATION

[1] *AbitibiBowater Inc.* et ses autres sociétés affiliées demandent au Tribunal de suspendre le versement de certaines cotisations aux régimes de retraite de ses filiales Abitibi (20) et Bowater (13).

[2] Lors de la présentation de la requête pour ordonnance initiale, le juge responsable de la supervision du présent dossier a reporté cette demande spécifique, alors contenue aux paragraphes 22 et suivants de requête initiale, devant la soussignée et après que les parties intéressées en aient été avisées.

[3] Au soutien de sa demande, présentée en vertu de l'article 11(3) et (4) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* LACC¹, *Abitibi* prétend que, si elle continue à verser les cotisations pour services passés et les paiements spéciaux (cotisations d'équilibre aux fins du présent jugement) aux caisses de retraite, elle sera incapable de procéder à sa restructuration puisque ses liquidités seront alors insuffisantes, et ce, même en tenant compte des financements intérimaires qui lui sont octroyés.

LES INTERVENANTS

[4] Tant le contrôleur que le comité *ad hoc*, qui représente les détenteurs d'obligations non garanties, à hauteur de 3 G\$ et le prêteur intérimaire *Fairfax Financial Holdings Ltd.*, qui a consenti un financement de 40 M\$ à *Bowater*, appuient cette demande formulée par *Abitibi*.

[5] Le *Syndicat canadien des communications de l'énergie et du papier* (SCEP), le *Syndicat des employés professionnels et de bureau* (SEPB), ainsi que la *Fédération des travailleurs et travailleuses du papier et de la forêt* la contestent.

[6] Les organismes responsables de la réglementation et de l'application des lois aux divers régimes de retraite visés par la présente requête, soit la *Régie des rentes du Québec*, la *Commission des services financiers de l'Ontario*, Le *Surintendant des pensions de la Colombie-Britannique* et Le *Surintendant des régimes de retraite du Canada*, sont aussi intervenus.

[7] Ils n'appuient ni ne contestent la requête. Ils considèrent toutefois que, dans la mesure où les cotisations d'équilibre sont suspendues, elles ne peuvent faire l'objet d'un compromis pendant la restructuration. À leur demande, *Abitibi* a acquiescé à l'ajout de la conclusion suivante :

Nothing in this order shall be taken to extinguish or compromise the obligations of the Petitioners or Partnerships, if any, regarding payments under the Pension Plans.

¹ *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985 c. C-36.

[8] Les procureurs de ces organismes ont, par ailleurs, informé le Tribunal qu'ils s'apprêtent à déposer une requête pour faire établir les cotisations d'exercice de manière différente de celle faite par *Abitibi*.

PROLOGUE

[9] Dès à présent, il convient d'apporter certaines précisions aux fins de bien comprendre les enjeux débattus par les parties. Une distinction s'impose en effet entre le financement d'un régime de retraite et les droits et prestations qui y sont prévus.

[10] La demande de suspension met en cause une partie des engagements légaux et contractuels d'*Abitibi* à l'égard du financement des régimes de retraite qu'elle a mis sur pied au bénéfice de ses employés et pour lesquels elle a l'obligation de combler tout déficit actuariel.

[11] En d'autres mots, *Abitibi* ne demande pas de modifier les termes des régimes ou des conventions collectives, mais plutôt de suspendre l'exécution d'une partie de ses obligations de financement, soit le versement des cotisations d'équilibre. Il n'est pas question de suspendre les cotisations d'exercice, c.-à-d. pour le service courant, qu'*Abitibi* continuera de verser pendant la restructuration.

LES COTISATIONS D'ÉQUILIBRE

[12] L'ampleur des montants en cause est considérable.

[13] Ce sont les évaluations actuarielles, effectuées pour chaque régime de retraite, qui identifient les déficits actuariels et les cotisations à verser. Ces évaluations sont nécessaires afin de tenir compte de la performance et des fluctuations de la caisse de retraite et des événements qui surviennent en cours de régime.

[14] Suivant ces évaluations actuarielles, lors de la demande initiale, le déficit de solvabilité (c.-à-d. si les régimes se terminaient aujourd'hui) est de l'ordre de 1,383 G\$ pour l'ensemble de tous les régimes de retraite d'*Abitibi* et de *Bowater*.

[15] Les cotisations d'équilibre visent à renflouer le déficit de solvabilité de la caisse de retraite et sont amorties sur une période de cinq ans.

[16] Le déficit de solvabilité du régime d'*Abitibi* est de 962 M\$. Quant à celui de *Bowater*, il atteint 419 M\$. Il faut, par ailleurs, ajouter à ce montant le déficit actuariel d'environ 70 M\$ suite aux bonifications apportées aux régimes de retraite et entrées en vigueur le 1^{er} mai 2009, et que le juge Gascon a refusé de modifier dans le cadre du jugement qu'il rendait le 4 mai dernier.

[17] Selon le rapport du contrôleur et le témoignage de l'actuaire des régimes, les cotisations d'équilibre, requises pour amortir le déficit de solvabilité sur une période de

cinq ans, sont de 102,4 M\$ par année pour *Abitibi* (8,5 M\$ par mois) et de 56,9 M\$ par année pour *Bowater* (4,7 M\$ par mois), soit un versement mensuel global de 13,2 M\$.

LES COTISATIONS D'EXERCICE

[18] Il s'agit des cotisations requises d'*Abitibi* aux fins de financer le service courant de ses employés actifs. Elles sont de 43,7 M\$ par année, soit 28,6 M\$ pour le régime d'*Abitibi* et 15,1 M\$ pour le régime de *Bowater*.

[19] Il convient d'y ajouter les cotisations de 400 000 \$ pour l'ensemble des régimes en vigueur depuis le 1^{er} mai 2009.

[20] *Abitibi* continuera de verser ces cotisations à la caisse de retraite pendant la restructuration.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[21] Trois questions sont en cause dans la présente affaire, à savoir :

- 1) La Cour supérieure a-t-elle juridiction ?
- 2) Les cotisations d'équilibre visent-elles à combler un déficit pour des services antérieurs au dépôt de la demande initiale ?
- 3) Dans l'affirmative, est-il alors approprié, dans les circonstances, d'en suspendre le paiement pendant la période de restructuration ?

ANALYSE

1) La Cour supérieure a-t-elle juridiction ?

[22] Les objectifs de la LACC ont été exprimés par le juge Gascon² dans le cadre du jugement qu'il a rendu le 4 mai dernier dans la présente affaire. Le tribunal abonde dans le même sens et fait siens les propos qu'il énoncent aux paragraphes 3 à 14 de son jugement.

[23] Le Tribunal ajoute que la LACC a été instaurée en 1933, lors de la *Grande Dépression*, pour faire face à la crise économique mondiale. Utilisée fréquemment à ses débuts, elle a, par la suite, connu une période d'accalmie. Toutefois, depuis une vingtaine d'années, elle a connu une renaissance remarquable. Plusieurs ont douté de la pertinence de recourir à cette loi unique dans le contexte d'une économie plus florissante. Face au chaos économique et financier international, on peut, aujourd'hui, affirmer, sans se tromper, que cette législation a reconquis ses lettres de noblesse.

² Jugement du 4 mai 2009 du juge Clément Gascon sur la requête pour jugement déclaratoire, dans le présent dossier.

[24] Abordant maintenant la question de la juridiction du Tribunal en vertu de la LACC, il convient de bien comprendre la nature et la portée des conclusions recherchées.

[25] Le Tribunal réitère que les prestations et les avantages, qui découlent des régimes de retraite et qui font partie des conventions collectives, ne peuvent être modifiés unilatéralement. Cette question a déjà été résolue par la Cour d'appel du Québec dans trois dossiers différents : *Mine Jeffrey*³, *Uniforêt*⁴ et *TQS*⁵. Le juge Gascon l'a à nouveau affirmé, le 4 mai dernier, dans le présent dossier.

[26] La demande a trait au financement des régimes de retraite. En effet, *Abitibi* demande de suspendre l'exécution de son obligation de financer en partie les régimes de retraite, en suspendant ses cotisations d'équilibre.

[27] La Cour supérieure a juridiction pour décider s'il y a lieu d'ordonner la suspension des cotisations d'équilibre à la caisse d'un régime complémentaire de retraite. La question n'est pas nouvelle et a d'ailleurs fait l'objet de décisions par les tribunaux québécois et canadiens.

[28] Dans l'arrêt *Mine Jeffrey*⁶, la débitrice avait obtenu la protection de la LACC pour se restructurer. La Cour d'appel du Québec a, d'une part, décidé que l'employeur ne pouvait modifier unilatéralement le contrat collectif de travail, mais a fait droit à la demande de suspension des cotisations d'équilibre, pendant la période de restructuration.

[29] La suspension des cotisations d'équilibre a aussi été ordonnée dans l'affaire de *Papiers Gaspésia*⁷ par le juge Chaput de cette Cour.

[30] Plus récemment, dans *Collins c. Eickman Automotive Canada Inc.*⁸, le juge Spence de la Cour supérieure de l'Ontario fait une revue exhaustive de la jurisprudence canadienne sur la question (dont l'arrêt de la Cour d'appel dans *Mine Jeffrey*)⁹.

[31] Le juge Spence soulève la distinction importante entre les droits qui découlent d'une convention collective, notamment ceux prévus dans le régime de retraite, et l'exécution des obligations pour y donner effet. Du point de vue juridictionnel, il ajoute que, malgré le cadre statutaire provincial qui oblige l'employeur à verser des cotisations d'équilibre ponctuellement, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit de créances qui

³ *Syndicat national de l'amiante d'Asbestos inc. c. Mine Jeffrey inc.* [2003] R.J.Q. 420 (C.A.).

⁴ *Uniforêt inc. c. 9027-1875 Québec inc.* [2003] R.J.Q. 2073 (C.A.).

⁵ *Syndicat des employées et employés de CFAP-TV (TQS-Québec), section locale 3946 du Syndicat canadien de la fonction publique c. TQS inc.*, J.E. 2008-1578 (C.A.) [2008] QCCA 1429.

⁶ *Idem* note 3.

⁷ *Papiers Gaspésia inc.* [2004] Cam:OO 40296 (QC S.C.).

⁸ *Collins & Aikman Automotive Canada Inc. (Re)* [2007] O.J. N° 4186 (Ont. S.C.).

⁹ *Idem* note 3.

peuvent être suspendues et qui seront traitées lorsqu'il sera mis fin à la protection offerte en vertu de la LACC.

[32] Le Tribunal partage cet avis et considère dès lors avoir juridiction pour trancher la question qui lui est soumise.

[33] Avant d'aborder la seconde question en litige, il y a lieu de répondre à l'une des prétentions des syndicats. Ceux-ci invoquent que les participants aux régimes de retraite ont un statut distinct et qu'ils devraient donc être traités différemment des autres créanciers.

[34] Avec égards, que ce soit en vertu de la LACC ou de l'article 49 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (LRCR)¹⁰, les créances en cause sont des créances ordinaires, que le législateur n'a pas choisi de protéger dans le contexte de la présente restructuration. Le libellé de l'article 49 LRCR n'est pas suffisant en soi pour conclure à l'établissement d'une véritable fiducie devant avoir priorité sur les autres créanciers. D'ailleurs, la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire *Ivaco*¹¹, alors qu'elle décide de la portée de l'article 57(3) du *Pension Benefit Act*¹² (dont les termes sont au même effet que ceux de l'article 49 LRCR), mentionne ce qui suit à l'égard des fiducies présumées (*Deemed Trust*) :

[...] This Legislative designation by itself does not create a true trust. If the province wants to require an employer to keep its unpaid contributions to a pension plan in a separate account, it must legislate that separation. It has not done so.

[35] S'il est vrai que l'article 81.5 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) prévoit une super priorité pour les contributions des employés qui sont déduites à la source par l'employeur et les cotisations d'exercice que celui-ci doit faire pour le service courant à la caisse de retraite, la LFI n'est toutefois pas applicable en l'instance.

[36] D'une part, la restructuration se fait en vertu d'une autre loi qui ne prévoit pas une telle priorité et, d'autre part, cette priorité ne vise pas les cotisations d'équilibre, car elle est limitée aux déductions à la source et aux cotisations d'exercice pour le service courant.

2) **Les cotisations d'équilibre visent-elles à combler un déficit pour des services antérieurs au dépôt de la requête initiale ?**

[37] Aux termes de l'article 11(3) de la LACC, l'ordonnance initiale ne peut suspendre les droits ou créances qui résultent d'obligations relatives à la fourniture de services ou de biens après l'ordonnance initiale.

¹⁰ L.R.Q., c. R.-15.1.

¹¹ *Ivaco inc. (Re)*, 2006-275 D.L.R. (4th) 132 (Ont. C.A.) paragr. 46.

¹² R.S.O. 1990 c. P.8.

[38] Les syndicats prétendent que les cotisations d'équilibre visent à combler des obligations qui découlent de services rendus par les employés après le dépôt de la demande initiale.

[39] Avec respect, cet argument n'est pas fondé.

[40] Les syndicats prennent appui sur un commentaire du juge Farley de la Cour supérieure de l'Ontario qui, dans la cause de *Ivaco*¹³ en première instance, dit ce qui suit :

Notwithstanding that past service contributions could be characterized as functionally a pre-filed obligation, legally, the obligation pursuant to the applicable pension legislation is a "fresh obligation".

[41] Avec égards, cette assertion n'est pas déterminante et a d'ailleurs été écartée par le juge Spence dans la cause de *Collins*¹⁴, alors qu'il s'exprime ainsi :

The amount of the outstanding special payments in the present case appears to have been determined prior to the initial order based on information relating to the pre-filing period.

[42] Plus loin, il ajoute :

It is not apparent that the continuation of the operation of the applicant in the post-filing period has given rise to the increase in the amount of the special payments from the amount that would otherwise have been applicable by reason of the pre-filing experience.

Consequently, it seems tendentious to characterize the outstanding special payments as the cost of operating in the post-filing period.

[43] Dans le présent dossier, les évaluations actuarielles, qui ont déterminé les montants des cotisations d'équilibre et dont on demande la suspension, sont toutes antérieures au dépôt de la demande initiale. D'ailleurs, l'évaluation actuarielle du « Régime de retraite applicable aux employés syndiqués de la compagnie *Abitibi-Consolidated du Canada* », de loin le plus important, date du 2 décembre 2006.

[44] Tout comme dans les dossiers de *Papiers Gaspésia*¹⁵ et *Mine Jeffrey*¹⁶, les cotisations d'équilibre suspendues ont été identifiées avant le dépôt de la demande initiale et ne sont pas dues pour des services rendus après le dépôt de celle-ci.

¹³ *Ivaco inc. (Re)* [2005] O.J., N° 3337 (Ont. S.C.) paragr.4.

¹⁴ *Idem* note 8, paragr. 103.

¹⁵ *Idem* note 7.

¹⁶ *Idem* note 3.

3) Dans l'affirmative, est-il approprié, dans les circonstances, d'en suspendre le paiement pendant la période de restructuration ?

[45] Bien que le Tribunal, qui supervise et qui est appelé à trancher les questions dans le cadre d'une restructuration de cette envergure, jouit d'une très large discrétion judiciaire, cette discrétion a toutefois ses limites.

[46] La discrétion judiciaire s'exerce, en effet, dans le respect des lois existantes que le Tribunal ne peut modifier.

[47] L'objectif, primé par la LACC, consiste à sortir l'entreprise de son marasme et convenir d'un arrangement éventuel avec ses créanciers. Aux fins d'accomplir cet objectif, le soutien, voire même les sacrifices de tous les intervenants sont indispensables.

[48] L'affrontement se produit ici entre *Abitibi*, insolvable et confrontée à une crise économique mondiale, ses créanciers ordinaires qui l'appuient et ses employés.

[49] Les conséquences des mesures recherchées et contestées par les deux groupes sont majeures. Si *Abitibi* ne peut se restructurer, parce qu'elle verse les cotisations d'équilibre et que, ce faisant, sa survie est en péril, survient alors un premier spectre, soit celui de la fermeture de l'entreprise, de la perte des emplois, de la terminaison et la liquidation des régimes de retraite.

[50] L'actuaire témoigne qu'à la date de la demande initiale, la solvabilité des régimes représente environ 75 %. Cela signifie qu'en cas de terminaison, les prestations payables seraient acquittées à concurrence de ce pourcentage.

[51] Par ailleurs, *Abitibi*, de concert avec l'ensemble de ses créanciers, employés, prêteurs et fournisseurs, peut réussir son pari et sortir de l'impasse en convenant d'un arrangement pour remettre l'entreprise sur les rails, à court ou moyen terme. Des modalités, pour le remboursement des cotisations suspendues, pourront être convenues avec l'aval des autorités compétentes. Cela se fera à une autre étape.

[52] Entre temps et en l'absence d'entente entre les parties, le Tribunal doit décider de la troisième question : la situation financière d'*Abitibi* commande-t-elle la suspension du paiement des cotisations d'équilibre.

[53] Selon le représentant du contrôleur, la restructuration est vouée à l'échec si les cotisations mensuelles de 13 M\$ sont versées. Il a déposé, avec son rapport, les prévisions de l'évolution de la trésorerie d'ici le 19 juillet 2009, et ce, tant pour *Abitibi* que pour *Bowater*.

BOWATER

[54] Lors de l'émission de l'ordonnance initiale, *Bowater* a obtenu un financement intérimaire de 40 M\$ de *Fairfax*, afin de lui permettre de poursuivre ses activités courantes, et payer les fournisseurs de services et de biens, depuis le dépôt de la demande initiale.

[55] *Fairfax* a indiqué au Tribunal que ce financement avait été octroyé pour financer les activités courantes de *Bowater* et ne pouvait ainsi être utilisé pour payer les cotisations d'équilibre aux régimes de retraite. Le financement est aussi sujet au respect de différents ratios de solvabilité.

[56] Bien que les prévisions déposées incluent le financement de 40 M\$ de *Fairfax* et omettent les cotisations d'équilibre mensuelles de 4.7 M\$, elles démontrent la précarité de la situation financière de *Bowater* à très court terme.

[57] Au mois de juillet 2009, il ne restera que 17,773 M\$ pour maintenir le *statu quo*, continuer l'exploitation de l'entreprise et amorcer sa restructuration. Si elle devait payer les cotisations d'équilibre dues depuis le 31 mars 2009, le résultat est évident : il ne restera aucune liquidité.

ABITIBI

[58] La situation d'*Abitibi* n'est guère plus reluisante. Ce n'est qu'hier qu'elle a obtenu « à l'arrachée » un financement temporaire de 100 M\$. En fait, les sommes disponibles pour *Abitibi*, à même ce financement, représentent, tout au plus, 87 M\$. Le prêteur exige que les sommes prêtées ne soient utilisées que pour le maintien de l'exploitation et des activités courantes, et impose le respect de ratios de solvabilité qui ne seront pas satisfaits si *Abitibi* doit verser les cotisations disponibles.

[59] Enfin, son nom le dit, le financement est temporaire ; il doit être remboursé en novembre 2009, dans le cadre d'une vente d'éléments d'actifs de l'entreprise.

[60] Abstraction faite du financement intérimaire et du versement mensuel des cotisations de 8,5 M\$, les prévisions déposées au 19 juillet 2009 laissent des liquidités de 70 M\$. Ceci n'inclut pas les paiements additionnels du service courant requis pour la cotisation d'exercice à la suite des modifications entrées en vigueur le 1^{er} mai 2009.

[61] Comme l'a clairement expliqué le contrôleur dans son rapport et lors de son témoignage, la marge de manœuvre d'*Abitibi* est trop mince. L'entreprise a besoin d'oxygène pour faire face aux prochains mois cruciaux de sa restructuration. Le Tribunal réfère notamment aux paragraphes 42 à 51. et 57 à 60 et 63 du troisième rapport du contrôleur.

[62] Il y a donc lieu d'ordonner la suspension des cotisations d'équilibre.

[63] Par ailleurs, après analyse, le Tribunal fera droit la conclusion identifiée comme étant le paragraphe 23, ainsi que celle du paragraphe 24, sur laquelle les parties se sont entendues.

[64] Puisque le présent jugement modifie l'ordonnance initiale rédigée en anglais, le dispositif est prononcé en anglais.

FOR THESE REASONS, THE COURT :

1. **GRANTS** the *Motion for Authorization to Suspend Certain Payments to Pension Plans Maintained by the Petitioners* (N° 37).
2. **AMENDS** as follows the Initial Order issued by this Court in this matter on April 17, 2009, as amended on April 22 and May 6, 2009 by adding these paragraphs after Paragraph 21 of the Initial Order :

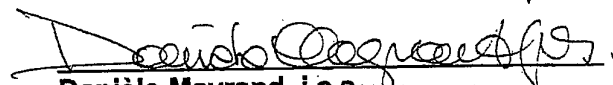
[22] **ORDERS** that notwithstanding any other provision of this Order, the Petitioners and the Partnerships shall not make any past service contributions or special payments to funded pension plans maintained by the Petitioners or the Partnerships (the "**Pension Plans**") during the Stay Period, pending further order of this Court.

[23] **ORDERS** that none of the Petitioners or the Partnerships, or their respective officers or directors shall incur any obligation, whether by way of debt, damages for breach of any duty, whether statutory, fiduciary, common law or otherwise, or for breach of trust, nor shall any trust be recognized, whether express, implied, constructive, resulting, deemed or otherwise, as a result of the failure of any Person to make any contribution or payments other than current cost contribution obligations ("**Current Contributions**") during the Stay Period that they might otherwise have become required to make to any Pension Plans maintained by a Petitioner or by a Partnership.

[24] **ORDERS** that if any claim, lien, charge or trust arises as a result of the failure of any Person to make any contribution or payment (other than Current Contributions in accordance with Sections 81.5 and 81.6 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*) during the Stay Period that such Person might otherwise have become required to make to any Pension Plans but for the stay provided for herein, no such claim lien, charge or trust shall be recognized in these proceedings or in any subsequent receivership, interim receivership or bankruptcy of any of the Petitioners or the Partnerships as having priority over the claims of the CCAA Charges as set out in this Order.

[24.1] **ORDERS AND DECLARES** that nothing in this Order shall be taken to extinguish or compromise the obligations of the Applicants and Partnerships, if any, regarding payments under the Pension Plans.

3. **ORDERS** the provisional execution of this Order notwithstanding any appeal and without the necessity of furnishing any security.
4. **THE WHOLE WITHOUT COSTS.**


Danièle Mayrand, j.c.s.

Mes Guy P. Martel, Joseph Reynaud et Mélanie Béland
STIKEMAN ELLIOTT (Montréal)
Procureurs des requérantes

Me Gilles Paquin
FLANZ FISHMAN MELAND PAQUIN LLP
Procureur du contrôleur

Me Frederick L. Myers
GOODMANS LLP (Toronto)
Procureur du ad hoc Committee of Bondholders

Me Nicolas Plourde
HEENAN BLAIKIE
Procureur de Fairfax Financial Holdins Ltd.

Me Yves Saint-André
TRUDEL NADEAU
Procureur du SCEP et du SEPB

Me Jean-François Cliche
MARTEL CANTIN
Procureur de la Fédération des travailleurs et travailleuses du papier et de la forêt

Me Pierre Lecavalier
JOYAL LEBLANC
Procureur du Procureur général du Canada

500-11-036133-094

PAGE : 12

Me Louis Robillard
ARAV ROBILLARD & LANIEL
Procureur de la Régie des rentes du Québec,
de la Commission des services financiers de l'Ontario,
et du Surintendant des pensions de la Colombie-Britannique

Date d'audience : 4 MAI 2009

SCHEDULE "A"
ABITIBI PETITIONERS

1. Abitibi-Consolidated Inc.
2. Abitibi-Consolidated Company of Canada
3. 3224112 Nova Scotia Limited
4. Marketing Donohue Inc.
5. Abitibi-Consolidated Canadian Office Products Holdings Inc.
6. 3834328 Canada Inc.
7. 6169678 Canada Inc.
8. 4042140 Canada Inc.
9. Donohue Recycling Inc.
10. 1508756 Ontario Inc.
11. 3217925 Nova Scotia Company
12. La Tuque Forest Products Inc.
13. Abitibi-Consolidated Nova Scotia Incorporated
14. Saguenay Forest Products Inc.
15. Terra Nova Explorations Ltd.
16. The Jonquière Pulp Company
17. The International Bridge and Terminal Company
18. Scramble Mining Ltd.
19. 9150-3383 Québec Inc.

SCHEDULE "B"
BOWATER PETITIONERS

1. Bowater Canadian Holdings Inc.
2. Bowater Canada Finance Corporation
3. Bowater Canadian Limited
4. 3231378 Nova Scotia Company
5. AbitibiBowater Canada Inc.
6. Bowater Canada Treasury Corporation
7. Bowater Canadian Forest Products Inc.
8. Bowater Shelburne Corporation
9. Bowater LaHave Corporation
10. St-Maurice River Drive Company Limited
11. Bowater Treated Wood Inc.
12. Canoxel Hardboard Inc.
13. 9068-9050 Québec Inc.
14. Alliance Forest Products (2001) Inc.
15. Bowater Belledune Sawmill Inc.
16. Bowater Maritimes Inc.
17. Bowater Mitis Inc.
18. Bowater Guérette Inc.
19. Bowater Couturier Inc.

SCHEDULE "C"
18.6 CCAA PETITIONERS

1. AbitibiBowater Inc.
2. AbitibiBowater US Holding 1 Corp.
3. Bowater Ventures Inc.
4. Bowater Incorporated
5. Bowater Nuway Inc.
6. Bowater Nuway Mid-States Inc.
7. Catawba Property Holdings LLC
8. Bowater Finance Company Inc.
9. Bowater South American Holdings Incorporated
10. Bowater America Inc.
11. Lake Superior Forest Products Inc.
12. Bowater Newsprint South LLC
13. Bowater Newsprint South Operations LLC
14. Bowater Finance II, LLC
15. Bowater Alabama LLC
16. Coosa Pines Golf Club Holdings LLC

SCHEDULE "D"
PARTNERSHIPS

1. Bowater Canada Finance Limited Partnership
2. Bowater Pulp and Paper Canada Holdings Limited Partnership
3. Abitibi-Consolidated Finance LP



Société québécoise
d'information juridique

AZ-50160678

P. 169/18
20-21

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-012972-022
450-05-005118-027

DATE : 31 JANVIER 2003

CORAM: LES HONORABLES J.J. MICHEL ROBERT J.C.Q.
MELVIN L. ROTHMAN J.C.A.
PIERRE DALPHOND J.C.A.

SYNDICAT NATIONAL DE L'AMIANTE D'ASBESTOS INC.
et
L'ASSOCIATION DES POLICIERS-POMPIERS DE JM ASBESTOS INC.
et
SYNDICAT DÉMOCRATIQUE DES TECHNICIENS EN FIBRE
ET EMPLOYÉS DU BUREAU DE JMAI
et
RODRIGUE CHARTIER
APPELANTS
c.

MINE JEFFREY INC.
INTIMÉE/Débitrice
Et

RAYMOND CHABOT INC.
INTIMÉE/Contrôleur

ARRÊT

[1] LA COUR, statuant sur le pourvoi des appelants contre un jugement de la Cour supérieure, district de St-François, prononcé le 29 novembre 2002, corrigé le 2 décembre 2002, par l'honorable Pierre C. Fournier, qui reconduisait l'ordonnance initiale et rendait diverses



500-09-012972-022

PAGE : 2

ordonnances, dont l'une à l'effet que le contrôleur n'était pas lié par les conventions collectives et, par conséquent, non tenu d'en respecter les dispositions;

[2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;

[3] Pour les motifs ci-joints du juge Pierre J. Dalphond, auxquels souscrivent le juge en chef J.J.Michel Robert et le juge Melvin L. Rothman :

[4] **ACCUEILLE** le pourvoi en partie comme suit :

- Biffe de l'ordonnance initiale, telle que reconduite le 27 novembre 2002 et à compter de cette date, au par. 22, les mots « , dans ce dernier cas, »;
- Ajoute au par. 20 h) de l'ordonnance initiale, telle que reconduite le 27 novembre 2002 et à compter de cette date, et au par. 7 a) du jugement, après les mots « selon des termes et conditions qu'il jugera appropriés », les mots « lesquels sont, pour les postes couverts par des accréditations, ceux prévus dans la convention collective appropriée, telle qu'amendée s'il y a lieu »;
- Casse le par. 16 du jugement et le déclare sans effet;

[5] **LE TOUT**, sans frais.

J.J. MICHEL ROBERT J.C.Q.

MELVIN L. ROTHMAN J.C.A.

PIERRE DALPHOND J.C.A.



500-09-012972-022

PAGE : 3

Me Denis Lavoie
et Me Annick Desjardins
MELANÇON MARCEAU GRENIER & SCIORTINO
Avocats des l'APPELANTS

Me Pierre M. Lepage
et Me Jean Legault
LEPAGE LaROCHE
Avocats de la débitrice/INTIMÉE

Me Louis Leclerc (avocat conseil)
HEENAN BLAIKIE
Avocat

Date d'audience : 24 janvier 2003

MOTIFS DU JUGE DALPHOND

[6] La Cour supérieure pouvait-elle en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985) ch. C.-36) (ci-après, LACC), autoriser le contrôleur nommé par elle avec pouvoir de continuer l'exploitation de l'entreprise de la débitrice à ne pas respecter les dispositions des conventions collectives intervenues entre la débitrice et les syndicats appelants?

[7] La Cour supérieure pouvait-elle autoriser le contrôleur à ne plus effectuer les paiements requis pour renflouer le déficit actuariel du régime de retraite?

LES FAITS

[8] Mine Jeffrey inc. est une compagnie spécialisée dans l'exploitation et la transformation de l'amiante. Elle exploite à Asbestos la plus importante mine à ciel ouvert au monde. En début d'octobre 2002, devant une situation financière intenable, son conseil d'administration décide de se prévaloir de la LACC. Ses administrateurs démissionnent ensuite en bloc.

[9] Le 7 octobre 2002, à la suite d'une requête non signifiée aux appelants, elle obtient de la Cour supérieure une ordonnance initiale désignant la société intimée, Raymond Chabot inc., contrôleur. L'esquisse du plan d'arrangement envisagé par Mine Jeffrey Inc. est la sauvegarde du site et la conclusion d'ententes avec les créanciers garantis et les gouvernements en vue de favoriser une reprise éventuelle des opérations ou la vente du complexe. Les passages suivants de l'ordonnance initiale sont pertinents au pourvoi :

[6] Ordonne au contrôleur de transmettre par courrier ordinaire à tous les créanciers non garantis de Mine Jeffrey inc., et, pour les employés de Mine Jeffrey inc., à leur syndicat, une copie de la présente ordonnance et ce, dans les dix jours des présentes;

(...)

[8] Autorise Mine Jeffrey inc. à déposer un plan d'arrangement avec ses créanciers, le tout conformément à la LACC;

(...)

[16] Autorise le contrôleur à prendre possession de tous les biens corporels et incorporels, mobiliers et immobiliers appartenant à Mine Jeffrey inc. ou servant à l'exploitation de son entreprise;



500-09-012972-022

PAGE : 2

(...)

[18] Autorise le contrôleur à faire tous les actes nécessaires à la conservation et à l'entretien des biens et des locaux de Mine Jeffrey inc. selon les standards commerciaux en la matière;

(...)

[20] Autorise le contrôleur à exercer les pouvoirs suivants :

(...)

h) engager et retenir les services de certains des anciens dirigeants de Mine Jeffrey inc. de même que tout autre personne, ex-employés ou non de Mine Jeffrey inc., selon des termes et conditions qu'il jugera appropriés, en vue de compléter la perception des comptes à recevoir, la vente des produits finis, la mise en place de mesures de protection des actifs immobilisés, l'élaboration d'un plan de sauvetage des actifs et de mise en veilleuse du complexe minier et la finalisation d'un plan d'arrangement avec les créanciers de Mine Jeffrey inc.;

(...)

i) procéder à l'arrêt des opérations de production de Mine Jeffrey inc. et à la mise en place de mesures de protection des actifs immobilisés de la compagnie;

(...)

l) effectuer les mises à pied et mettre fin au contrat d'emploi des employés de Mine Jeffrey inc., selon ce qu'il jugera approprié;

m) conserver au service de Mine Jeffrey inc. tout employé, selon ce qu'il jugera approprié, pour procéder à l'exécution du plan d'arrangement;

n) encourir et payer, à même les recettes de Mine Jeffrey inc., les frais et dépenses liés au plan d'arrangement, dont notamment le salaire des employés conservés et des consultants engagés, les dépenses liées à la sauvegarde des biens de Mine Jeffrey inc.;

(...)

[22] Autorise le contrôleur à suspendre, selon ce qu'il jugera approprié, toute convention comportant pour Mine Jeffrey inc. l'obligation de verser des sommes d'argent pour le bénéfice des employés de Mine Jeffrey inc., actuels ou anciens, et qui sont relatives à des avantages sociaux consentis par Mine Jeffrey inc. à ses employés actuels et anciens, telles que les assurances médicaments et dentaires, les assurances-vie et invalidité, le versement de cotisation au régime de retraite des employés sauf, dans ce dernier cas, pour les employés dont les services sont retenus par le contrôleur, le tout sous réserve du droit, s'il en est, de tels créanciers de produire une preuve de réclamation;

(...)



[26] Déclare que le contrôleur n'est pas et ne pourra être considéré comme un employeur ou successeur de Mine Jeffrey inc., et ce, pour quel que objet que ce soit relativement à Mine Jeffrey inc., ses employés ou anciens employés;

[27] Déclare que le contrôleur et toute personne dont il retient les services dans le cadre de la présente ordonnance et toute personne dont il aura retenu les services dans le cadre de l'arrangement ne peuvent encourir de responsabilité statutaire ou civile pour tout acte, décision ou omission fait dans l'exercice des pouvoirs autorisés aux termes de la présente ordonnance ou de tout renouvellement ou modification et que toutes actions, poursuites et autres procédures ne pourront être portées contre le contrôleur ou toute personne dont il aura retenu les services, sans autorisation préalable de cette Cour;

(...)

(je souligne)

[10] Le jour même, le contrôleur procède à un licenciement collectif des employés de Mine Jeffrey inc. À ce moment, elle comptait 258 employés syndiqués actifs, membres de l'un ou l'autre des trois syndicats appelants. À compter du lendemain, il retient progressivement les services d'environ 90 personnes, dont 60 membres des syndicats appelants. À chacun d'eux, indépendamment de son statut (cadre, salarié syndiqué ou non), il fait signer un contrat individuel d'emploi où il se décrit comme agissant ès qualité de contrôleur de l'arrangement et des affaires de Mine Jeffrey inc., qui comprend les dispositions suivantes :

2. RÉMUNÉRATION

L'Employé sera rémunéré hebdomadairement selon le taux horaire habituel de l'Employé pour l'emploi occupé chez Mine Jeffrey inc.

3. VACANCES ET AVANTAGES SOCIAUX

Pour les vacances et tous les avantages sociaux, sous quelque forme qu'ils soient, une somme forfaitaire imposable équivalent à vingt-deux pour-cent (22%) de la rémunération brute sera versée à l'Employé à la fin de chaque semaine.

4. RÉGIME DE PENSION

Une somme forfaitaire équivalent à huit pour-cent (8%) de la rémunération brute gagnée entre le 7 octobre et le 30 novembre 2002 sera versée au régime de pension de l'Employé auquel il participe.

5. COTISATIONS SYNDICALES

L'Employé demande spécifiquement au Contrôleur de retenir, à même sa rémunération, sa cotisation syndicale habituelle afin qu'elle soit remise au syndicat dont il est membre.

(...)

L'Employé reconnaît que le Contrôleur n'agit pas et ne pourra être considéré comme Employeur successeur de Mine Jeffrey inc. et qu'il n'assumera d'aucune façon les dettes et obligations passées ou présentes que Mine Jeffrey inc. pourrait avoir à l'égard de l'Employé.



500-09-012972-022

PAGE : 4

[11] Dans une lettre du 23 octobre 2002, adressée au président du comité des retraités du régime de retraite des employés horaire de Mine Jeffrey inc., le contrôleur conformément à l'autorisation donnée au par. 22 de l'ordonnance initiale écrit :

(...)

Mine Jeffrey inc., à titre d'employeur, est partie au régime de retraite mentionné en titre et verse à la caisse de retraite des cotisations patronales pour le bénéfice des participants et bénéficiaires du régime.

En date du 7 octobre dernier, le contrôleur procédait à un licenciement collectif des employés de Mine Jeffrey inc. et n'a conservé au service de Mine Jeffrey inc. qu'un nombre limité d'employés participant au régime de retraite.

En ce qui concerne les cotisations postérieures au 1^{er} octobre 2002, le contrôleur versera, pour les employés participants dont les services auront été retenus par le contrôleur, une somme forfaitaire équivalente à huit pour-cent (8%) de la rémunération brute gagnée entre le 7 octobre et le 30 novembre 2002 de chaque employé. Les cotisations seront remises à la caisse de retraite, à la fin de chaque mois.

Finalement, considérant la situation financière précaire de Mine Jeffrey inc., le contrôleur vous avise que les contributions de l'employeur à la caisse de retraite du régime en vue de redresser son déficit actuariel ne seront plus effectuées et ce, pour la période débutant le 1^{er} octobre 2002 et se terminant à une date indéterminée.

(...)

(je souligne)

[12] La preuve indique qu'à ce moment, le déficit actuariel se situerait entre 30 000 000 \$ et 35 000 000 \$ et qu'il y a 1200 employés retraités. Celui-ci avait été évalué en décembre 1999 à environ 12 000 000 \$ et la débitrice a versé jusqu'en septembre 1999, 170 500 \$ par mois pour le renflouer. Comme l'indique la lettre du 23 octobre, le contrôleur a suspendu le paiement de ce montant en octobre 2002.

[13] Le contrôleur termine aussi les régimes d'assurance soins dentaires, d'assurance invalidité, d'assurance médicaments et d'assurance voyage, des programmes prévus par les conventions collectives et qu'il a remplacé pour les employés toujours actifs par une majoration de 22% de leur salaire.

[14] Le 7 novembre 2002, à la suite d'une requête du contrôleur, la Cour supérieure émet une seconde ordonnance qui reconduit l'ordonnance initiale jusqu'au 10 janvier 2003, ordonne le report de la convocation de l'assemblée des créanciers à une date indéterminée et autorise le contrôleur à emprunter et donner des garanties afin de financer les frais et déboursés liés à la préservation des actifs.

[15] Le contrôleur mentionne alors la possibilité d'obtenir un contrat d'une société américaine fournisseur de la NASA, ATK Thiokol Propulsion Corp., pour 600 tonnes d'amiante. Celui-ci requerrait une reprise momentanée des opérations d'environ quatre

500-09-012972-022

PAGE : 5

mois. À la sortie de la salle d'audience, le contrôleur déclare au président du principal syndicat que ce contrat n'a d'intérêt que si les conventions collectives sont mises de côté et lui demande sa position. Ce dernier ne répond pas.

[16] Dans les semaines qui suivent, le contrôleur négocie avec les banquiers, les créanciers garantis ayant des droits sur les équipements et certains fournisseurs dont Hydro-Québec afin de pouvoir être en mesure d'exécuter le contrat avec Thiokol. Cependant, il n'y a eu aucune tentative de négociation avec les appelants visant à modifier les conventions collectives ou en suspendre temporairement l'application. Le 22 novembre, le contrôleur accepte la commande de Thiokol, puis s'adresse à la Cour supérieure pour obtenir diverses ordonnances considérées nécessaires à sa réalisation, dont une déclaration à l'effet qu'il n'est pas lié par les conventions collectives. Dans sa requête, il allègue que «les représentants des ex-employés syndiqués de la Débitrice ont avisé le Contrôleur qu'ils réclameraient que ce dernier applique intégralement les conditions de travail prévues aux Conventions collectives».

[17] Le 27 novembre 2002, vers 19h20, les avocats des appelants reçoivent par télécopieur la requête du contrôleur avec avis de présentation le lendemain matin à Sherbrooke.

[18] Cette requête donne lieu à un débat devant le premier juge les 28 et 29 novembre 2002. Le contrôleur fait valoir qu'il a obtenu un contrat important susceptible de générer des recettes nettes de plus de 2 000 000 \$ et qui permettrait le rappel au travail d'environ 275 employés pendant quatre mois. Il ajoute que s'il devait respecter les dispositions des conventions collectives, le projet Thiokol serait sans intérêt car il ne générerait pas suffisamment de profits. Son principal problème est l'obligation de l'employeur en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (L.R.Q. c. R-15.1) d'amortir sur une période de cinq ans le déficit actuariel des régimes de retraite prévus aux conventions collectives, ce qui requerrait des contributions mensuelles d'au moins 500 000 \$, même de 600 000 \$. Il y a aussi les vacances accumulées en 2002, avant le 7 octobre, payables selon les conventions le 1^{er} janvier 2003 et représentant environ 1 334 000 \$, puis le maintien de l'assurance-vie des retraités prévue dans les conventions collectives et dont les primes sont à la seule charge de la débitrice. Finalement, il déclare qu'il est impossible de remettre en place les régimes d'assurance médicaments, dentaire et invalidité dans un si court délai. Il conclut que s'il devait respecter toutes les exigences des conventions collectives pendant les quatre mois d'opération, il en coûterait environ 4 000 000 \$, somme qu'il n'a pas et qui excède de beaucoup le bénéfice escompté du projet Thiokol.

[19] Le 29 novembre 2002, le premier juge accueille la requête et prononce séance tenante une troisième ordonnance, laquelle autorise le contrôleur à reprendre certaines opérations de la Mine Jeffrey inc. pour réaliser le projet Thiokol, incluant le pouvoir d'engager toute personne requise et ce, sans avoir à respecter les conventions collectives.



500-09-012972-022

PAGE : 6

[20] Depuis lors, le contrôleur a retenu les services d'environ 220 salariés membres de l'un ou l'autre des syndicats appelants. Même si les engagements se font dans le respect des règles d'ancienneté prévues dans les conventions collectives, les syndicats appelants n'ont été impliqués d'aucune façon. À chaque occasion, le contrôleur a exigé des salariés qu'ils signent un contrat individuel de travail semblable à celui décrit plus haut.

[21] Il appert que les salaires versés correspondent à ceux prévus aux conventions collectives et que les montants accordés pour les avantages sociaux et le régime de retraite (30%) correspondent aux coûts que ceux-ci représentaient pour la débitrice avant le 7 octobre, hormis le financement du déficit actuariel.

LE JUGEMENT D'INSTANCE

[22] L'ordonnance émise le 29 novembre 2002 contient les dispositions suivantes :

[6] **RECONDUIT** jusqu'au 31 mai 2003 la seconde ordonnance rendue par l'Honorable Pierre C. Fournier, j.c.s., le 7 novembre 2002, telle qu'amendée par la présente ordonnance;

[7] **AUTORISE** le contrôleur ès-qualité à reprendre pour et au nom de Mine Jeffrey inc. certaines des opérations de celle-ci et pour ce faire, AUTORISE le Contrôleur à exercer les pouvoirs suivants :

- a) engager et retenir les services de toute personne, ex-employé ou non de Mine Jeffrey inc. selon des termes et conditions qu'il jugera appropriés;
- b) extraire et transformer le minerai brut d'amiante en produit fini;
(...)
- c) encourir et payer à même les recettes de Mine Jeffrey inc. les frais et dépenses liés à la reprise des opérations en rapport avec le projet Thiokol;
(...)
- f) exercer tout autre pouvoir nécessaire ou utile en vue de gérer les opérations de Mine Jeffrey inc.;
(...)

[12] **DÉCLARE** que le Contrôleur et toute personne dont il retient les services dans le cadre de la présente ordonnance et toute personne dont il aura retenu les services dans le cadre de l'arrangement ne peuvent encourir de responsabilité statutaire ou civile pour tout acte, décision, omission ou dommage fait dans l'exercice des pouvoirs autorisés aux termes de la présente ordonnance y compris, mais sans limitation, tout dommage lié à la qualité et aux effets et conséquences découlant de la vente des produits de fibre d'amiante qui seront vendus suite à la reprise des opérations de Mine Jeffrey inc. et tout dommage lié à l'environnement et survenu dans le cadre de la reprise des opérations de la Débitrice, sauf si un tel fait ou dommage est causé par sa négligence grave ou son inconduite délibérée;



500-09-012972-022

PAGE : 7

[16] DÉCLARE que le Contrôleur n'est pas lié par les Conventions collectives convenues entre Mine Jeffrey inc. et ses ex-employés syndiqués et qu'il n'est conséquemment pas tenu d'en respecter les dispositions dans le cadre de l'exécution du projet Thiokol;

[20] DÉCLARE la présente ordonnance exécutoire nonobstant tout appel;

(je souligne)

LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

[23] Les appelants font valoir que l'ordonnance attaquée permet au contrôleur d'opérer la mine, gérer ses activités, licencier, embaucher, congédier et déterminer les conditions de travail des salariés, sans respecter leurs droits découlant de l'accréditation et les obligations découlant des conventions collectives, le tout en bénéficiant d'une immunité civile et statutaire. Or, selon eux, le contrôleur est en vertu de l'art. 18.1 de la LACC le successeur de Mine Jeffrey inc., ce qui en fait un nouvel employeur visé par l'art. 45 du *Code du travail du Québec*. Il est, par conséquent, lié par les accréditations et les conventions collectives. Il s'ensuit, selon eux, que les dispositions attaquées des ordonnances (par. 20 h), 20 l), 20 m), 22, 26 et 27 de l'ordonnance initiale et par. 7 a), 12 et 16 de la troisième ordonnance) sont contraires à des dispositions d'ordre public en matière d'aliénation d'entreprise (art. 39, 45 et 46 du *Code du travail du Québec*) et doivent être déclarées invalides. De plus, les questions soulevées ne relèveraient pas de la Cour supérieure, mais de tribunaux administratifs spécialisés.

[24] L'intimé rétorque que le par. 26 de l'ordonnance initiale a déclaré qu'il n'est pas et ne peut être considéré comme un employeur ou successeur de Mine Jeffrey inc. et qu'il est désormais trop tard pour les appelants pour demander à cette cour de réviser cette partie de l'ordonnance initiale. Il s'ensuit selon lui qu'il ne peut être lié par les conventions collectives.

[25] Quant aux parties de la troisième ordonnance relatives aux conventions collectives, elles ne feraient que les suspendre pendant le projet Thiokol, ce qui ne violerait en rien la liberté d'association des salariés et serait valide considérant les pouvoirs très étendus du tribunal en vertu de la LACC, dont celui de modifier les droits de parties autres que la débitrice sans leur consentement, si les circonstances le justifient.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

[26] Les dispositions législatives de la LACC pertinentes en l'espèce sont :

11.3

No order made under section 11 shall have the effect of L'ordonnance prévue à l'article 11 ne peut avoir pour effet :

500-09-012972-022

PAGE : 8

- | | |
|---|---|
| <p>(a) <u>prohibiting a person from requiring immediate payment for goods, services, use of leased or licensed property or other valuable consideration provided after the order is made; or</u></p> <p>(b) requiring the further advance of money or credit.</p> | <p>a) <u>d'empêcher une personne d'exiger que soient effectués immédiatement les paiements relatifs à la fourniture de marchandises ou de services, à l'utilisation de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou à la fourniture de toute autre contrepartie valable qui ont lieu après l'ordonnance prévue à cet article;</u></p> <p>b) d'exiger la prestation de nouvelles avances de fonds ou de nouveaux crédits.</p> |
|---|---|

11.7

(1) When an order is made in respect of a company by the court under section 11, the court shall at the same time appoint a person, in this section and in section 11.8 referred to as "the monitor", to monitor the business and financial affairs of the company while the order remains in effect.

(1) Le tribunal qui accorde l'ordonnance visée à l'article 11 nomme une personne pour agir à titre de contrôleur des affaires et des finances de la compagnie pour la période pendant laquelle l'ordonnance est en vigueur.

(2) Except as may be otherwise directed by the court, the auditor of the company may be appointed as the monitor.

(2) Sauf décision contraire du tribunal, le vérificateur de la compagnie peut être nommé pour agir à titre de contrôleur.

(3) The monitor shall

(3) Le contrôleur :

- | | |
|---|--|
| <p>a) <u>for the purposes of monitoring the company's business and financial affairs</u>, have access to and examine the company's property, including the premises, books, records, data, including data in electronic form, and other financial documents of the company to the extent necessary to adequately assess the company's business and financial affairs;</p> <p>b) <u>file a report</u> with the court on the state of the company's business and financial affairs, containing prescribed</p> | <p>a) <u>dans le cadre de la surveillance des affaires et des finances de la compagnie</u> et dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour lui permettre de les évaluer adéquatement, a accès aux biens de celle-ci – notamment locaux, livres, données sur support électronique ou autre, registres et autres documents financiers -, biens qu'il est d'ailleurs tenu d'examiner;</p> <p>b) <u>est tenu de déposer</u> auprès du tribunal <u>un rapport</u> portant sur l'état des affaires et des finances de la compagnie et contenant les renseignements</p> |
|---|--|

500-09-012972-022

PAGE : 9

- information,
- (i) forthwith after ascertaining any material adverse change in the company's projected cash-flow or financial circumstances,
 - (ii) at least seven days before any meeting of creditors under section 4 or 5,
 - or
 - (iii) at such other times as the court may order;
 - c) advise the creditors of the filing of the report referred to in paragraph (b) in any notice of a meeting of creditors referred to in section 4 or 5; and
 - d) carry out such other functions in relation to the company as the court may direct.
- (4) Where the monitor acts in good faith and takes reasonable care in preparing the report referred to in paragraph (3)(b), the monitor is not liable for loss or damage to any person resulting from that person's reliance on the report.
- (5) The debtor company shall
- a) provide such assistance to the monitor as is necessary to enable the monitor to adequately carry out the monitor's functions; and
 - b) perform such duties set out in section 158 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* as are appropriate and applicable in the circumstances.
- 11.8
- (1) Notwithstanding anything in any federal or provincial law, where a monitor carries on in that position the business of a debtor company or continues the employment of the
- prescrits :
- (i) dès qu'il note un changement négatif important au chapitre des projections relatives à l'encaisse ou au chapitre de la situation financière de la compagnie,
 - (ii) au moins sept jours avant la tenue de l'assemblée des créanciers au titre des articles 4 ou 5,
 - iii) aux autres moments déterminés par ordonnance de celui-ci;
 - c) est tenu de mentionner dans l'avis à envoyer aux créanciers au titre des articles 4 ou 5 que le rapport visé à l'alinéa b) a été déposé;
 - d) est tenu d'accomplir tout ce que le tribunal lui ordonne de faire.
- (4) S'il agit de bonne foi et prend toutes les précautions voulues pour bien préparer le rapport visé à l'alinéa (3)b), le contrôleur ne peut être tenu responsable des dommages ou pertes subis par la personne qui s'y fie.
- (5) La compagnie débitrice doit aider le contrôleur à remplir adéquatement ses fonctions et satisfaire aux obligations visées à l'article 158 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* selon ce qui est indiqué et applicable dans les circonstances.
- (1) Par dérogation au droit fédéral et provincial, le contrôleur qui, ès qualités, continue l'exploitation de l'entreprise de la compagnie débitrice ou succède à celle-ci comme employeur est dégage



500-09-012972-022

PAGE : 10

company's employees, the monitor is not by reason of that fact personally liable in respect of any claim against the company or related to a requirement imposed on the company to pay an amount where the claim arose before or upon the monitor's appointment.

de toute responsabilité personnelle découlant de toute réclamation contre le débiteur ou liée à l'obligation de celui-ci de payer une somme si la réclamation est antérieure à sa nomination ou découle de celle-ci.

(2) Une telle réclamation ne fait pas partie de frais d'administration.

(2) A claim referred to in subsection (1) shall not rank as costs of administration.

(je souligne)

L'ANALYSE

I. Bref rappel historique :

[27] La LACC a été adoptée par le Parlement en 1933, lors de la Grande Dépression. Sa validité à titre de loi relative à l'insolvabilité et la faillite a été reconnue dès 1934 par la Cour suprême dans *Attorney General of Canada v. Attorney General of Quebec*, [1934] S.C.R. 659.

[28] La LACC a été utilisée en ses débuts, mais peu par la suite. Elle a connu cependant une renaissance remarquable en Ontario, en Colombie-Britannique et en Alberta depuis une quinzaine d'années. Pour ne citer que quelques exemples, je mentionne la société aérienne Canadien¹, les magasins Eaton² et Woodward's³, les mines Westar⁴, Quintette⁵ et Royal Oak⁶ et la Société canadienne de la Croix-Rouge⁷. Au Québec, le phénomène est plus récent et cette cour n'a pas eu à interpréter cette loi depuis fort longtemps.

[29] En 1992, lors de l'adoption par le Parlement d'une série importante de modifications à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. c. (1985) ch. B-3) (ci-après, LFI), plusieurs ont proposé d'abroger la LACC à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle Partie III relative aux propositions concordataires. Le Parlement a plutôt choisi de la conserver, puis de la modifier substantiellement en 1997 (L.C. 1997, ch. 12). Il a

¹ *Canadian Airlines Corp., Re*, (2001) 19 C.B.R. (4th) 1 (Alb. Q.B.), confirmé en appel (2001) 20 C.B.R. (4th) 46 (Alb. C.A.).

² *Re T. Eaton Co.*, (1997) 46 C.B.R. (3d) 293 (Ont. Gen. Div.).

³ *Woodward's Ltd, Re*, (1993) 17 C.B.R. (3d) 236 (B.C.S.C.).

⁴ *Westar Mining Ltd, Re*, (1992) 14 C.B.R. (3d) 95 (B.C.S.C.).

⁵ *Quintette Coal v. Nippon Steel Corp.*, (1990) 47 B.C.L.R. (2d) 193 (B.C.S.C.).

⁶ *Royal Oak Mines Inc., Re*, (1999) 7 C.B.R. (4th) 293 (Ont. Ct. J.).

⁷ *Re Canadian Red Cross Society/Société canadienne de la Croix-Rouge*, (2000) 12 C.B.R. (4th) 194 (Ont. S.C.J.).

500-09-012972-022

PAGE : 11

alors codifié les pouvoirs du tribunal en matière de transaction concernant des réclamations contre les administrateurs (art. 5.1), précisé la preuve requise pour l'émission de l'ordonnance initiale ou toute autre ordonnance subséquente (art. 11(6)), ajouté des dispositions relatives à la nomination et aux attributions du contrôleur (art. 11.7 et 11.8) et limité les pouvoirs du tribunal quant à la fourniture des biens et services à crédit (art. 11.3), les contrats financiers admissibles (art. 11.1) et les pouvoirs des gouvernements en vertu de certaines lois (art. 11.11 et 11.4).

II. Objectif de la LACC :

[30] Contrairement à une liquidation en vertu de la *Loi sur les liquidations et les réorganisations* (L.R.C. (1985) c. W-11) (ci-après, *Loi sur les liquidations*) ou à une cession de biens en vertu de la LFI, l'objectif n'est pas la fin des opérations de la débitrice et la distribution de ses actifs aux créanciers, mais comme l'indique le titre même de la LACC, d'en arriver à des arrangements entre la compagnie insolvable et ses créanciers qui permettront sa survie, le tout sous la supervision du tribunal. Le juge en chef Duff écrit dans *Attorney General of Canada, supra*, à la p. 661 :

Furthermore, the aim of the Act is to deal with the existing condition of insolvency, in itself, to enable arrangements to be made, in view of the insolvent condition of the company under judicial authority which, otherwise, might not be valid prior to the initiation of proceedings in bankruptcy.

(je souligne)

[31] Afin d'atteindre cet objectif, la LACC permet au tribunal de rendre toutes les ordonnances nécessaires pour maintenir le *statu quo* pendant la période requise pour qu'une proposition soit faite aux créanciers. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique écrit dans *United Used Auto and Truck Parts Ltd. v. Aziz*, [2000] BCCA 146 :

The legislation is intended to have wide scope and allow a judge to make orders which will effectively maintain the *status quo* for a period while the insolvent company attempts to gain the approval of its creditors for a proposed arrangement which will enable the company to remain in operation for what is, hopefully, the future benefit of both the company and its creditors.

[32] Dans un jugement où elle fait une remarquable synthèse de la jurisprudence, *PCI Chemicals Canada Inc. (Plan d'arrangement de transaction ou d'arrangement relatif à)*, [2002] R.J.Q. 1093 (C.S.)⁸, la juge Danièle Mayrand fait les commentaires suivants que je partage :

[52] La vitalité de la LACC est due en partie à l'interprétation que lui ont donnée les tribunaux, principalement en Ontario, en Colombie Britannique et en Alberta. Ces tribunaux recourent à une interprétation large et libérale de la LACC

⁸ Permission d'en appeler refusée, C.A.Q. n° 500-09-012056-024, le 9 avril 2002, Mailhot, j.c.a.



et à la notion de "juridiction inhérente" et "d'équité" pour donner effet aux objectifs de la LACC qui sont de permettre à des entreprises de demeurer en affaires pour régler leur insolvabilité et redresser leur situation financière. Les tribunaux ont conclu que la LACC doit être interprétée et appliquée de cette façon afin de constituer un outil flexible pour la réorganisation des entreprises insolvables.

[53] S'appuyant sur ces concepts, les tribunaux n'ont pas hésité au cours des dernières années, à rendre des ordonnances qui sont devenues presque routinières en vertu de la LACC, dont le droit pour la débitrice de résilier ses contrats.

[54] Plusieurs de ces jugements s'inspirent de l'arrêt de la Cour suprême, *Baxter Student Housing Ltd. c. College Housing Co-operative Limited*⁹, pour exercer leur juridiction inhérente et assurer la finalité de la LACC. La Cour suprême avait énoncé que la juridiction inhérente d'un tribunal ne lui permettait pas de rendre une ordonnance qui va à l'encontre de la volonté clairement exprimée par le législateur. Dans *Re Westar Mining Ltd.*¹⁰, le juge Macdonald réfère à l'arrêt *Baxter* et énonce le principe qui sera suivi par plusieurs jugements:

Proceedings under the C.C.A.A. are a prime example of the kind of situation where the Court must draw such powers to "flesh out" the bare bones of an inadequate incomplete statutory provision in order to give effect to its objectives.¹¹

(...)

[58] Il se dégage de certains arrêts de la Cour d'appel alors qu'elle se prononçait sur d'autres question impliquant la LACC, qu'elle partage la même vision que celle des autres tribunaux canadiens quant à l'interprétation large et libérale que doit recevoir de la LACC pour assurer sa finalité.

[59] Dans l'affaire *Michaud c. Steinberg Inc.*¹², une ordonnance de la Cour supérieure permettait à Steinberg de désavouer ses baux et Steinberg a désavoué certains baux dont celui conclu avec Jalbec Inc.

[60] Ce jugement a été porté en appel¹³ mais la Cour d'appel n'est pas intervenue quant à cet aspect du dossier. Par contre, la juge Deschamps se prononçant sur une autre question énonce, que les propos du juge Forsyth dans l'affaire *Norcen*¹⁴ "peuvent être adoptés sans réserve":

⁹ [1996] 2 R.C.S. 475.

¹⁰ (1992) 14 C.B.R. (3d) 88 (B.C.S.C.).

¹¹ Id. p. 93

¹² J.E. 93-743 (C.S.).

¹³ *Michaud c. Steinberg*, [1993] R.J.Q. 1684 (C.A.).

¹⁴ (1989) 72 C.B.R. 20.

These comments may be reduced to two cogent points. First, it is clear that the C.C.A.A. grants a court the authority to alter the legal rights of parties other than the debtor company without their consent. Second, the primary purpose of the Act is to facilitate reorganizations and this factor must be given due consideration at every stage of the process, including the classification of creditors made under a proposed plan.¹⁵

(Nos soulignés)

(...)

[62] Dans l'arrêt *Les Immeubles Wilfrid Poulin Ltée c. Les Ordinateurs Hypocrat Inc.*¹⁶, la Cour d'appel doit décider si elle peut homologuer un plan d'arrangement qui prévoit le droit de la débitrice de résilier certains contrats dont ses baux immobiliers et d'autres contrats à exécution successive.

[63] La Cour d'appel se réfère aux jugements rendus dans d'autres provinces canadiennes et confirme que la Cour supérieure avait judicieusement exercé sa discrétion en approuvant l'arrangement qui impliquait la résiliation des contrats de location :

(...) Aucune disposition de cette loi n'interdit à un tribunal d'homologuer un arrangement qui prévoit la résiliation de contrats à exécution successive si cette mesure peut sauvegarder les intérêts de l'entreprise en difficultés. (...) ¹⁷

(...)

[65] Plus récemment, ce sont les jugements et les arrêts rendus dans les causes *Re Blue Range Resources Corp.*¹⁸ et *Re Eaton Co.*¹⁹ qui ont sonné le glas aux arguments des créanciers qui proposaient que le pouvoir de permettre la résiliation de contrat n'existait pas en vertu de l'article 11.

(...)

[74] La revue de la jurisprudence démontre que l'ordonnance de suspension des procédures rendue en vertu de l'article 11 peut prévoir le droit pour la débitrice de résilier les contrats qui lui sont préjudiciables.

(...)

[81] Par contre, même si l'ordonnance initiale prévoit ce droit pour la débitrice, le créancier qui s'estime lésé a le droit de demander au Tribunal de réviser cette

¹⁵ *Michaud c. Steinberg*, *supra*, p. 1690.

¹⁶ [1998] R.D.I. 189 (C.A.).

¹⁷ *Id.* p. 191.

¹⁸ (1999) 245 A.R. 154 (Alb. Q.B.).

¹⁹ (2000) 14 C.B.R. (4th) 288 (Ont. S.C.).

500-09-012972-022

PAGE : 14

ordonnance. Le Tribunal peut alors décider s'il est opportun pour la débitrice de résilier le contrat en question.

(je souligne)

III. Rôle du contrôleur :

[33] Je suis d'avis que, comme le liquidateur nommé en vertu de la Loi sur les liquidations (*Coopérants, Société d'assurance-vie c. Dubois*, [1996] 1 R.C.S. 900), le contrôleur est un officier de la cour²⁰.

[34] Comme l'indique l'art. 11.7(3) de la LACC, son rôle en est d'abord un de surveillance des affaires et des finances de la débitrice et de préparation de rapports d'information à l'attention des créanciers et du tribunal. Son rôle s'apparente ainsi à celui du syndic nommé dans le cadre d'une proposition concordataire en vertu de la partie III de la LFI. En aucun temps un tel rôle n'a pour effet de dépouiller la débitrice de ses biens ou de lui en enlever le contrôle.

[35] L'art. 11.7(3)d) de la LACC, cité plus haut, reconnaît que le tribunal peut aussi lui confier d'autres fonctions. Parmi celles-ci on peut penser, par exemple, à la prise de contrôle des biens, ce qui a été fait en l'instance par l'ordonnance initiale. De même, le tribunal peut autoriser le contrôleur à continuer l'exploitation de l'entreprise de la débitrice comme cela est reconnu explicitement par l'art. 11.8 de la LACC («le contrôleur qui, ès qualités, continue l'exploitation de l'entreprise de la compagnie débitrice»). C'est ce qu'a fait l'ordonnance attaquée en son par. 7. En l'instance, les affaires de la débitrice sont donc, à la suite d'ordonnances de la cour, administrées par un contrôleur. Cela était bien sûr rendu nécessaire par la démission de ses administrateurs et la nécessité de reprendre les opérations pour exécuter le projet Thiokol et ainsi générer un profit substantiel tout en préservant les relations d'affaires avec un très important client de la débitrice, ce qui est critique à toute relance de l'entreprise.

[36] Le contrôleur se retrouve alors dans une situation comparable à celle d'un liquidateur en vertu de la Loi sur les liquidations qui est désigné par le tribunal pour agir à la place des administrateurs de la compagnie en liquidation et, à cette fin, «prend en sa garde ou son contrôle tous les biens, effets et droits incorporels» de la compagnie²¹ et, si nécessaire pour une liquidation avantageuse, «continue les opérations de la compagnie» avec l'autorisation du tribunal²². Dans l'arrêt *Coopérants, supra*, p. 915, commentant les effets des ordonnances rendues en vertu de la Loi sur les liquidations, la Cour suprême a statué que contrairement à ce qui prévaut en cas de faillite, les biens de la compagnie en liquidation restent sa propriété et ne sont pas transférés dans les mains du liquidateur.

²⁰ Voir aussi *Re Quinsam Coal Corp.*, [2002] B.C.S.C. 653.

²¹ Art. 33 de la *Loi sur les liquidations*.

²² Art. 35 de la *Loi sur les liquidations*.

500-09-012972-022

PAGE : 15

[37] À mon avis, il n'en va pas autrement en l'instance car il n'y a pas en vertu de la LACC dévolution des biens et des droits de la compagnie insolvable au contrôleur. Les ordonnances rendues ne peuvent d'ailleurs être lues comme emportant dévolution des biens et des droits de la débitrice au contrôleur.

[38] J'ajoute que ma conclusion est en harmonie avec les conséquences d'un avis d'intention d'une proposition concordataire en vertu de la Partie III de la LFI, où il est bien établi qu'il n'en résulte pas une cession des biens et droits de l'insolvable au syndic ni même en faveur d'un séquestre intérimaire nommé en vertu des art. 47 ou 47.1 de la LFI et autorisé par le tribunal à «prendre possession de tout ou partie des biens du débiteur» et à «exercer sur ces biens ainsi que les affaires du débiteur» un contrôle total²³.

[39] En somme, le contrôleur devient la personne désignée par le tribunal pour agir à la place des administrateurs de la débitrice pour la période de négociation des arrangements. Comme pour un liquidateur, cet officier du tribunal n'est pas un tiers vis-à-vis de la compagnie insolvable (*Coopérants, supra*, p. 915).

[40] C'est donc à bon droit que les ordonnances rendues précisent que le contrôleur ne saurait être considéré comme l'employeur des employés retenus ou rappelés, car Mine Jeffrey inc. demeure cet employeur. Dans l'arrêt *Royal Oak Mines (Re)*, [2001] O.J. N° 562, la Cour d'appel d'Ontario précise au par. 14 que le contrôleur nommé en vertu de la LACC, auquel le tribunal avait aussi conféré des pouvoirs de séquestre intérimaire en vertu de l'art. 47 de la LFI, ne devient pas l'employeur même s'il opère, car la débitrice le demeure :

[14] The obligation to pay pension benefits was an obligation of Royal Oak under the collective agreement. That obligation was not altered by the order of April 16, 1999 because Royal Oak remained the employer. That obligation, however, was not honoured by Royal Oak for the simple reason that Royal Oak had no funds. PwC was under no obligation to pay the pension benefits; it was not the employer of the employees, nor was it the agent of Royal Oak. PwC's obligation and liabilities, positive and negative were spelled out in the order of April 16, 1999. In our view, s. 47(2) of the BIA gave the Court jurisdiction to make the order, including paragraph 33.

(je souligne)

[41] Il s'ensuit qu'il ne peut être qualifié de nouvel employeur en lieu et place de la débitrice quant aux employés gardés ou rappelés. On ne peut non plus parler d'une relation tripartite²⁴, car tel que mentionné plus haut il n'est pas un tiers vis-à-vis Mine

²³ Albert Bohémier, *Faillite et insolvabilité*, 1992, écrit à la p. 197 : «En principe, le séquestre intérimaire n'agit que comme gardien des biens dont il acquiert la possession : le débiteur en demeure propriétaire. Par exception, le séquestre intérimaire peut acquérir en outre des pouvoirs d'aliénation». Houlden & Morawetz, *Bankruptcy and Insolvency*, 2003, écrivent à la p. 156 «The order appointing an interim receiver does not divest the debtor of his or her assets».

²⁴ *Ville de Pointe-Claire c. Québec (Tribunal du travail)*, [1997] 1 R.C.S. 1015.



500-09-012972-022

PAGE : 16

Jeffrey inc. En réalité, lorsque le contrôleur met à pied ou engage à nouveau des employés, il le fait au nom de la débitrice comme l'indique d'ailleurs les par. 20 i), l) et m) de l'ordonnance initiale et le par. 7 de l'ordonnance attaquée.

[42] Quant à l'art. 11.8, je n'y retrouve rien qui contredise cette conclusion. Il est vrai que dans le premier alinéa de l'art. 11.8 de la LACC, version française, on lit «le contrôleur qui, ès qualité, ... succède à la compagnie débitrice comme employeur». Ces mots, pris hors contexte, peuvent, peut-être, être lus comme signifiant qu'il s'agit d'un nouvel employeur. Ceci dit avec égards, une telle interprétation m'apparaît cependant contraire à l'esprit même de la LACC, notamment parce que la débitrice continue d'exister et d'être propriétaire de ses biens et le fait que le contrôleur n'est pas un tiers vis-à-vis la débitrice. De plus, l'art. 11.8 dans sa version anglaise est plus clair puisqu'il énonce «where a monitor carries on in that position the business of a debtor company or continues the employment of the company's employees». Continuer l'emploi des employés de la compagnie est descriptif de la décision prise par le contrôleur, tout en reflétant bien l'idée que ceux-ci sont toujours des employés de la compagnie puisque le contrôleur continue leur emploi.

[43] D'ailleurs n'est-il pas intéressant de noter que dans l'ordonnance initiale, le contrôleur a été autorisé, d'une part, à effectuer les mises à pied et mettre fin au contrat d'emploi des employés de Mine Jeffrey inc. et, d'autre part, à conserver au service de Mine Jeffrey inc. tout employé requis pour l'exécution du plan d'arrangement.

IV. La LACC et le monopole de représentation des appelants :

[44] Rien dans les ordonnances rendues n'est à l'effet que les accréditations sont abolies ou modifiées. Les certificats d'accréditation émis en faveur des appelants sont donc encore valides et opérants. D'ailleurs, il est douteux que la Cour supérieure ait compétence pour statuer sur de telles questions comme il en a été décidé par la majorité dans le cadre de la liquidation des Coopérants (*Syndicat des employés de coopératives d'assurance-vie c. Raymond, Chabot, Fafard, Gagnon inc.*, [1997] R.J.Q. 776 (C.A.)), à tout le moins en l'absence d'une disposition dans la LACC le permettant et valide constitutionnellement. Il s'ensuit que le monopole de représentation des appelants se continue, ce qu'incidemment l'ordonnance initiale reconnaît en précisant en son par. 6 qu'un avis à leur syndicat constitue un avis aux salariés.

[45] Puisque les accréditations sont toujours valides, il faut en reconnaître les effets, ainsi décrits par la Cour suprême dans *Noël c. Société d'énergie de la Baie-James*, [2001] 2 R.C.S. 207, aux par. 41 et 42 :

[41] (...) L'octroi de cette accréditation impose des obligations importantes à l'employeur. Elle le contraint à reconnaître le syndicat accrédité et à négocier de bonne foi avec lui dans le but de conclure une convention collective. Une fois conclue, la convention collective lie aussi bien les salariés que l'employeur (...)



[42] (...) L'existence de l'accréditation, et ensuite de la convention collective, prive l'employeur de négocier directement avec ses employés. En raison de sa fonction de représentation exclusive, la présence du syndicat forme écran entre l'employeur et les salariés. L'employeur est privé de la possibilité de négocier des conditions de travail différentes avec les salariés individuels. (...)

(je souligne)

[46] Par voie de conséquence, le contrôleur ne peut à l'égard de postes couverts par les unités d'accréditation faire fi du monopole de représentation des appelants. Or, la signature de contrats individuels avec des personnes appelées à occuper l'un ou l'autre des postes visés par les accréditations viole le monopole de représentation des appelants et est donc illégale.

V. Les conditions de travail des salariés continués ou rappelés :

[47] L'art. 11.3 de la LACC ne permet pas à un tribunal d'ordonner à des fournisseurs de biens ou de services, incluant les employés, de fournir leur prestation sans être payés immédiatement par le contrôleur. Quant à la contrepartie payable, celle-ci ne peut, selon moi, être imposée unilatéralement par le contrôleur ou le tribunal.

[48] Ainsi prenons le cas d'un fournisseur de mazout. En vertu de ses pouvoirs étendus conférés par la LACC en matière de protection du statu quo et de sursis, le tribunal peut ordonner au fournisseur de continuer d'approvisionner la débitrice malgré la présence dans son contrat d'une clause en permettant la terminaison en cas d'insolvabilité du client. Les livraisons subséquentes de mazout se feront alors au prix prévu au contrat; si le contrôleur n'est pas satisfait de ce prix, il doit négocier une réduction avec le fournisseur ou terminer le contrat (en anglais, «to disclaim the contract»). Je ne vois cependant pas en vertu de quel pouvoir le tribunal pourrait ordonner que ce prix soit réduit à celui que le contrôleur estime approprié considérant la situation financière de la débitrice.

[49] De même, je ne vois aucune assise juridique qui justifierait un tribunal d'ordonner au locateur d'accepter une réduction du loyer payable au locateur par une débitrice placée sous la LACC. Si le contrôleur ne peut obtenir par négociation une réduction du loyer, sa seule option sera de quitter les lieux et de résilier le bail.

[50] En somme, rien dans la LACC²⁵ n'autorise le contrôleur ou le tribunal à arrêter

²⁵ Contrairement au chapitre 11 du *U.S. Bankruptcy Code* (art. 1113), la LACC ne contient pas une disposition expresse permettant au tribunal de faillite de modifier les conventions collectives (voir à titre d'exemple, dans le dossier *United Airlines*, le jugement modifiant sans écarter la convention collective des employés au sol : *In re: UAL Corporation et al.*, US Bankruptcy Court, Northern District of Illinois, Eastern Division, dossier n° 02 B 48191, le 10 janvier 2003, juge Wedoff). Cet art. 1113 codifie la jurisprudence telle que résumée par la Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt *NLRB c. Bildisco & Bildisco*, (1984) 465 U.S. 513. La Cour suprême a alors unanimement conclu que la convention collective était un contrat au sens du code, lequel prévoit que le *trustee* peut, avec l'autorisation de la cour, continuer ou terminer tout contrat, mais que sa nature particulière obligeait la *debtor-in-possession* ou le *trustee* à tenter de le renégocier avec le syndicat, en toute bonne foi, avant de s'adresser à la cour pour la faire mettre de côté. De plus, la cour devait se satisfaire que cela était approprié dans le cadre de la réorganisation.

unilatéralement la contrepartie payable à celui qui fournit un bien ou un service à la débitrice. De plus, cette contrepartie doit être convenue avec le fournisseur avant la prestation ou avoir été convenue avant l'ordonnance initiale, comme par exemple dans un contrat à exécution successive, ou encore être celle applicable en vertu de la loi, d'un règlement, d'un tarif ou des règles du marché. La situation est encore une fois semblable à celle d'une débitrice régie par la LFI.

[51] En l'instance, puisque les accréditations ne sont pas visées par les ordonnances rendues, que le licenciement de tous les salariés syndiqués ne met pas fin aux accréditations et que des personnes sont rappelées le lendemain ou plus tard pour occuper des postes visés par les accréditations, il s'ensuit que la contrepartie à verser à ces personnes doit être celle prévue aux conventions collectives ou à tout amendement à celles-ci négocié avec le syndicat approprié. Cette contrepartie comprend le salaire et les autres avantages associés à leur prestation de services depuis l'ordonnance initiale. De plus, comme tout autre fournisseur, ils ne peuvent exiger en plus le paiement de toute somme due au moment de l'ordonnance initiale (art. 11.3, alinéa a) *in fine*); pour ces montants, ils seront au sens de la LACC des créanciers auxquels la débitrice proposera éventuellement un arrangement.

[52] L'intimé souligne que l'ordonnance attaquée ne fait que suspendre, temporairement, les conventions collectives et que cela est possible en vertu des pouvoirs de sursis du tribunal. Je suis d'avis qu'une telle suspension est illégale lorsqu'elle revient à écarter unilatéralement les dispositions des conventions collectives en matière de contrepartie payable aux employés rappelés visés par les accréditations. En effet, outre le fait que l'art. 11.3 de la LACC interdit toute suspension de leur droit immédiat à la contrepartie, il est évident que la débitrice ne s'est pas engagée à leur payer plus tard la différence entre ce qu'ils auront reçu et ce qu'ils ont droit de recevoir en vertu des conventions collectives. Il ne s'agit pas d'une suspension, mais d'une modification des conditions de travail décrétée unilatéralement par le contrôleur, ce qui viole les droits des appelants résultant des accréditations.

[53] J'ajoute que le pouvoir du contrôleur, avec ou sans autorisation du tribunal, de terminer un contrat m'apparaît difficilement applicable à une convention collective en raison de l'encadrement législatif, fédéral ou provincial, selon le cas, s'y appliquant et qui en fait plus qu'un simple contrat bilatéral, mais un instrument véritablement original²⁶. De toute façon, à quoi servirait-il de résilier les conventions collectives si les accréditations demeurent et qu'il en résulte l'obligation pour l'employeur de négocier avec le syndicat approprié les conditions applicables en cas de nouvelle prestation de services par des salariés visés par lesdites accréditations? Négocier une nouvelle convention ou convenir de modifications à celle existante s'équivaut.

²⁶ Robert P. Gagnon, *Le droit du travail du Québec*, 4^e éd., p. 442.

VI. La suspension des versements requis pour remédier au déficit du fonds de retraite et pour maintenir des assurances au profit des retraités :

[54] En vertu des conventions collectives, Mine Jeffrey Inc. doit combler par des versements mensuels appropriés tout déficit actuariel. Celui-ci s'établissait en novembre 2002 entre 30 000 000 \$ et 35 000 000 \$ et requerrait des versements mensuels de 400 000 \$ à 500 000 \$ pour les cinq prochaines années.

[55] Dans son témoignage devant le premier juge, le contrôleur a expliqué que la situation financière actuelle de la débitrice rendait impossible de tels versements, les profits tirés du contrat avec l'acheteur américain devant servir à des fins plus immédiates pour la survie de la débitrice. Je suis d'avis que la Cour supérieure avait le pouvoir de permettre la suspension de ces versements mensuels et que, dans les circonstances, sa décision ne peut être modifiée en appel.

[56] Dans l'arrêt *Royal Oak Mines Inc. (Re)*, précité, la Cour d'appel d'Ontario était saisie de l'appel du syndicat qui contestait la validité de la partie de l'ordonnance initiale prescrivant que le contrôleur, autorisé à continuer l'exploitation de l'entreprise, ne pouvait faire aucune contribution au régime de retraite sans l'autorisation du tribunal. La Cour d'appel ontarienne rejette le pourvoi en ces termes :

[11] The appellants submitted that paragraph 33 was beyond the power of the Court to order and, in effect, that paragraph 33 was illegal. They argued that the power of the interim receiver²⁷ could not exceed the power of Royal Oak and that as Royal Oak could not legally refuse to pay the pension benefits owing under its collective agreements, the Court could not authorize the interim receiver to refrain from paying them.

[12] This submission misconstrues or mischaracterizes the situation. Royal Oak sought the protection of the CCAA, because it was incapable of dealing with the claims against it. The appointment of an interim receiver was sought in April 1999 by Royal Oak, its banker and other creditors because, as one counsel put it, Royal Oak's management had disappeared. It was hoped that with careful management the operations could be salvaged and the mines sold to others.

[13] The interim receiver, however, had no funds with which to pay debts or with which to continue Royal Oak's operations. Nor did Royal Oak. Work could only begin or continue, and debts could only be paid with the infusion of financial support from Trilon Financial Corporation ("Trilon"), Northgate Exploration Limited ("Northgate") and other prospective lenders. What operations were to be continued and what debts were to be paid were decided upon in advance by PwC and then authorized by Court order.

²⁷ Price Waterhouse Coopers (PwC) avait été nommé contrôleur en vertu de la LACC et, en plus, séquestre intérimaire, avec pouvoirs de continuer l'exploitation de l'entreprise de Royal Oak.

500-09-012972-022

PAGE : 20

[14] The obligation to pay pension benefits was an obligation of Royal Oak under the collective agreement. That obligation was not altered by the order of April 16, 1999 because Royal Oak remained the employer. That obligation, however, was not honoured by Royal Oak for the simple reason that Royal Oak had no funds. PwC was under no obligation to pay the pension benefits; it was not the employer of the employees, nor was it the agent of Royal Oak. PwC's obligation and liabilities, positive and negative were spelled out in the order of April 16, 1999. In our view, s. 47(2) of the BIA gave the Court jurisdiction to make the order, including paragraph 33²⁸.

[15] Indeed, all that paragraph 33 of the order of April 16, 1999 did was to make it clear to the interim receiver and to others that the money being advanced by Trilon, Northgate and others was not to be applied to pension benefits without the express direction and authority of the Court. Between April 16 and August 29, 1999, approximately \$37,174,400. was advanced pursuant to the terms of the order of April 16, 1999 in order to keep Royal Oak in operation.

[16] It was argued that the inclusion of paragraph 33 in the order served to undermine the collective agreement which provided for the payment of pension benefits. We do not accept that submission. The benefits were not paid because Royal Oak had no funds with which to pay them and the financial support available to the receiver did not provide for such payments.

(je souligne)

[57] En l'instance, la Cour supérieure en autorisant le contrôleur à suspendre le versement de cotisation au régime de retraite, «sauf, ..., pour les employés dont les services sont retenus par le contrôleur» ne modifie pas les conventions collectives. En effet, les obligations de Mine Jeffrey inc. à l'égard des sommes payables à la caisse de retraite en vertu des conventions collectives continuent d'exister, mais ne sont pas honorées en raison de l'insuffisance de fonds. Dans le cadre du plan de réorganisation, des arrangements pourront être convenus quant au paiement des sommes alors dues.

[58] Il en va de même à l'égard de la perte de certains bénéfices sociaux pour les personnes qui n'ont pas rendu de services à la débitrice depuis l'ordonnance initiale. Ces personnes deviennent des créanciers de la débitrice à hauteur de la valeur monétaire des avantages perdus en raison de l'arrêt du versement des primes par Mine Jeffrey inc.; le fait que ces avantages soient prévus dans les conventions collectives n'y change rien.

[59] Finalement, quant aux jours de congé accumulés au moment de l'ordonnance initiale et toute rémunération non alors acquittée par Mine Jeffrey inc., ils demeurent des créances de la débitrice que le contrôleur n'est pas tenu d'acquitter (art. 11.8

²⁸ Les pouvoirs du tribunal en vertu de la LACC ne sont certes pas moindres.



500-09-012972-022

PAGE : 21

LACC) et qui peuvent constituer des créances admissibles dans le cadre du plan de réorganisation.

VI. Récapitulation :

[60] Les conventions collectives continuent de s'appliquer comme tout contrat à exécution successive non modifié d'un commun accord après l'ordonnance initiale ou non terminé (à supposer que cela puisse être possible pour des conventions collectives). Le contrôleur ou le tribunal ne peut les amender par décision unilatérale. Ceci dit, il y a lieu de faire des distinctions quant au paiement des créances qui en résultent.

[61] Ainsi, les employés syndiqués gardés ou rappelés ont le droit d'être payés immédiatement par le contrôleur pour tout service rendu après la date de l'ordonnance (art. 11.3) et ce, selon les termes de la convention collective applicable dans sa version originale ou modifiée de consentement avec le syndicat concerné. Par contre, pour les services antérieurs, les obligations non exécutées par Mine Jeffrey inc. résultent en des créances contre Mine Jeffrey inc. pour lesquelles le contrôleur ne peut être tenu responsable (art. 11.8 LACC) et dont les employés ne peuvent exiger le paiement immédiat (art. 11.3 LACC).

[62] Pour les employés licenciés définitivement le 7 octobre 2002 et les personnes qui étaient à ce jour des ex-employés de Mine Jeffrey inc., les obligations non honorées résultant des conventions collectives ou d'autres engagements constituent des créances de la débitrice, Mine Jeffrey inc., dont il sera disposé dans le cadre du plan de réorganisation ou à défaut, de la faillite de Mine Jeffrey inc.

VII. Les conclusions recherchées par les appelants :

[63] Les appelants demandent d'annuler les par. 20h), 20l), 20m), 22, 26 et 27 de l'ordonnance initiale reconduite par le jugement attaqué et les par. 7a), 12 et 16 de la troisième ordonnance ou de rendre toute ordonnance qu'il plaira à la Cour.

[64] À mon avis, le pouvoir conféré au contrôleur d'effectuer des mises à pied et de mettre fin à des contrats d'emploi, selon ce qu'il juge approprié, par. 20 l), est parfaitement valide. Il s'agit d'un pouvoir de gestion. Bien entendu les personnes visées ont droit de recevoir de Mine Jeffrey inc. les indemnités prévues à leur contrat individuel de travail si elles ne sont pas syndiquées et, dans le cas contraire, celles prévues à la convention collective applicable. Il en va de même du pouvoir de conserver une personne au service de la débitrice, par. 20 m).

[65] Quant au pouvoir d'engager des employés selon des termes et conditions que le contrôleur juge appropriés, par. 20 h) de l'ordonnance initiale et par 7 a) de la troisième ordonnance, il y a lieu de préciser quant aux personnes occupant des postes visés par les accréditations, que ces termes et conditions sont ceux prévus dans la convention collective appropriée, telle qu'amendée s'il y a lieu.



500-09-012972-022

PAGE : 22

[66] Le par. 22, suspension des paiements, est valide pour les employés retraités ou non retenus par le contrôleur, mais non pour ceux rappelés. Il faut donc biffer après le mot «sauf», les mots «,dans ce dernier cas,».

[67] La déclaration contenue au par. 26 de l'ordonnance initiale, pour les motifs énoncés plus haut sur le rôle du liquidateur, est bien fondée et apparaît utile, voire nécessaire pour éviter tout débat, notamment avec les appelants.

[68] Il en va autrement du par. 16 de la troisième ordonnance déclarant que le contrôleur n'est pas tenu de respecter les conventions collectives, lequel est sans fondement et nul. Le juge aurait plutôt dû déclarer que le contrôleur devait négocier avec les appelants les modifications considérées nécessaires. J'invite d'ailleurs les parties dans le cadre de négociations urgentes et de bonne foi à convenir des amendements requis, s'il en est, pour compléter la réalisation du projet Thiokol.

[69] Quant au par. 27 de l'ordonnance initiale et sa version élargie dans la troisième ordonnance, le par. 12, ils apparaissent d'abord comme des déclarations quant à l'immunité relative du contrôleur et des employés conformes à la LACC et utiles de réitérer considérant la nature particulière de l'entreprise de la débitrice et, ensuite, un exercice valide par le tribunal de son pouvoir de sursis de toute procédure (2^{ème} partie du par. 27 de l'ordonnance initiale et par. 13 de la troisième).

VIII. Conclusion et dispositif :

[70] Pour ces motifs, je propose d'accueillir en partie le pourvoi, sans frais, vu la nouveauté des questions et le statut des parties, comme suit :

- Biffer de l'ordonnance initiale, telle que reconduite le 27 novembre 2002 et à compter de cette date, au par. 22, les mots «, dans ce dernier cas»;
- Ajouter au par. 20 h) de l'ordonnance initiale, telle que reconduite le 27 novembre 2002 et à compter de cette date, et au par. 7 a) de la troisième ordonnance, après les mots «selon des termes et conditions qu'il jugera appropriés», les mots «lesquels sont, pour les postes couverts par des accréditations, ceux prévus dans la convention collective appropriée, telle qu'amendée s'il y a lieu»;
- Casser le par. 16 du jugement et le déclarer sans effet.

PIERRE DALPHOND J.C.A.



p. 8-9

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-012556-023
(500-05-064436-015)

DATE : 26 juin 2003

CORAM: LES HONORABLES ANDRÉ FORGET J.C.A.
YVES-MARIE MORISSETTE J.C.A.
ANDRÉ BIRON J.C.A. (AD HOC)

UNIFORÊT INC.,
ET
UNIFORÊT SCIERIE-PÂTE INC.,
ET
FORESTERIE PORT-CARTIER INC.,
APPELANTES/Requérantes débitrices

c.

9027-1875 QUÉBEC INC.
ET
SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA SCIERIE PÉRIBONKA
INTIMÉS/Requérants

et
RICHTER & ASSOCIÉS INC.,
MISE EN CAUSE/Mise en cause

ARRÊT

[1] LA COUR; - Statuant sur l'appel d'un jugement rendu le 16 juillet 2002 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Denis Lévesque), qui annulait un avis de résiliation visant une entente entre les intimés et l'appelante Uniforêt Inc. Cette dernière leur avait adressé l'avis en question le 10 juillet 2001 sous l'empire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985) ch. C-36 (ci-après, LACC). Nous sommes d'avis qu'en application des principes énoncés par notre

500-09-012556-023

PAGE : 2

Cour dans l'arrêt *Syndicat national de l'amiante d'Asbestos c. Mine Jeffrey inc.*, [2003] R.J.Q. 420, le pourvoi doit être rejeté.

Principaux faits

[2] Les trois appelantes, Uniforêt Inc. et ses deux filiales, Uniforêt Scierie-Pâte Inc. et Foresterie Port-Cartier Inc., exploitent une entreprise forestière ainsi que des usines de sciage et de pâte. Uniforêt Scierie-Pâte Inc. est issue quant à elle de la fusion d'Uniforêt-Pâte Port-Cartier Inc., d'Uniforêt-Scierie Port-Cartier Inc. et d'Uniforêt-Scierie Péribonka Inc.

[3] Les deux intimées représentent les intérêts de certains employés d'Uniforêt Scierie-Pâte Inc. La compagnie 9027-1875 Québec Inc., qui a succédé à la Coop des employés de la Scierie Péribonka, gère un régime de participation des employés aux gains et bénéfices d'Uniforêt Scierie-Pâte Inc. Les employés de la Scierie Péribonka détiennent toutes les actions de 9027-1875 Québec Inc. Pour sa part, le syndicat intimé est l'association accréditée pour représenter les salariés de la Scierie Péribonka.

[4] Au printemps 2001, des difficultés financières contraignent Uniforêt Inc. à se prévaloir de la LACC. Le 17 avril, elle s'adresse à la Cour supérieure qui prononce une ordonnance (ci-après, l'ordonnance initiale) en vertu de l'article 11 de cette loi. La Cour y désigne un contrôleur pour faire rapport sur la situation financière des appelantes et les seconder dans l'élaboration d'un plan d'arrangement. Ce plan fera l'objet de plusieurs procédures distinctes dont l'une est toujours pendante en date du présent jugement.

[5] Au cours de la restructuration ainsi amorcée, Uniforêt adresse aux intimés, le 10 juillet 2001, un avis par lequel elle prétend « résilier avec effet immédiat l'entente complémentaire, intervenue en date du 26 septembre 1996, à la convention intervenue le 2 juin 1995 avec le Syndicat des employés de la Scierie Péribonka et la Coop des employés de la Scierie Péribonka ... ». L'entente dont il s'agit fixe les modalités du régime de participation aux gains et bénéfices dont il sera question plus loin.

[6] Le 23 juillet 2001, la compagnie intimée répond aux appelantes par une mise en demeure de révoquer l'avis de résiliation. Le 8 août suivant, n'ayant pas obtenu satisfaction dans le délai fixé par cette mise en demeure, les intimés déposent une requête en vertu de l'article 7 LACC pour faire déclarer nul l'avis du 10 juillet précédent. Le 16 juillet 2002, le jugement entrepris fait droit à cette requête.

Cadre juridique

[7] Selon les appelantes, les alinéas 25 b) et c) de l'ordonnance initiale, reproduits ci-dessous, autorisent l'avis de résiliation du 10 juillet 2001 :



500-09-012556-023

PAGE : 3

Restructuration

25. **DÉCLARE** que, pour faciliter leur restructuration, les Requérantes peuvent, moyennant le consentement du Contrôleur, soit immédiatement, soit conformément aux dispositions énoncées dans le plan d'arrangement ou la transaction:

[...]

licencier ou mettre à pied le nombre d'employés qu'elles jugent indiqué;

résilier, répudier, annuler, modifier ou retirer une convention, une approbation, un consentement, un contrat de concessionnaire, un accord de distribution, une franchise, un bail, un permis ou tout contrat de quelque nature que ce soit, verbal ou écrit, au moyen de l'envoi d'un avis écrit à cet effet;

[8] Cette ordonnance initiale a elle-même pour assises juridiques les articles 4, 5 et 11 LACC, dont seuls les extraits les plus pertinents sont reproduits ici :

[...]

4. Lorsqu'une transaction ou un arrangement est proposé entre une compagnie débitrice et ses créanciers chirographaires ou toute catégorie de ces derniers, le tribunal peut, à la requête sommaire de la compagnie, d'un de ces créanciers ou du syndic en matière de faillite ou liquidateur de la compagnie, ordonner que soit convoquée, de la manière qu'il prescrit, une assemblée de ces créanciers ou catégorie de créanciers, et, si le tribunal en décide ainsi, des actionnaires de la compagnie.

5. Lorsqu'une transaction ou un arrangement est proposé entre une compagnie débitrice et ses créanciers garantis ou toute catégorie de ces derniers, le tribunal peut, à la requête sommaire de la compagnie, d'un de ces créanciers ou du syndic en matière de faillite ou liquidateur de la compagnie, ordonner que soit convoquée, de la manière qu'il prescrit, une assemblée de ces créanciers ou catégorie de créanciers, et, si le tribunal en décide ainsi, des actionnaires de la compagnie.

[...]

11. (1) Malgré toute disposition de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou de la Loi sur les liquidations, chaque fois qu'une demande est faite sous le régime de la présente loi à l'égard d'une compagnie, le tribunal, sur demande d'un intéressé, peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi et avec ou sans avis, rendre l'ordonnance prévue au présent article.

(2) La demande faite pour la première fois en application du présent article relativement à une compagnie — la demande initiale — doit être accompagnée d'un état portant, projections à l'appui, sur l'évolution de l'encaisse de la compagnie, des copies des états financiers, vérifiés ou non, établis au cours de

500-09-012556-023

PAGE : 4

l'année précédant la demande, sinon d'une copie des états financiers les plus récents.

(3) Dans le cas d'une demande initiale visant une compagnie, le tribunal peut, par ordonnance, aux conditions qu'il peut imposer et pour une période maximale de trente jours :

- a) suspendre, jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance à l'effet contraire, les procédures intentées contre la compagnie au titre des lois mentionnées au paragraphe (1), ou qui pourraient l'être;
- b) surseoir, jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance à l'effet contraire, au cours de toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie;
- c) interdire, jusqu'à ce qu'il rende une nouvelle ordonnance à l'effet contraire, d'intenter ou de continuer toute action, poursuite ou autre procédure contre la compagnie.

[...]

11.3 L'ordonnance prévue à l'article 11 ne peut avoir pour effet :

- a) d'empêcher une personne d'exiger que soient effectués immédiatement les paiements relatifs à la fourniture de marchandises ou de services, à l'utilisation de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou à la fourniture de toute autre contrepartie valable qui ont lieu après l'ordonnance prévue à cet article;
- b) d'exiger la prestation de nouvelles avances de fonds ou de nouveaux crédits.

[9] Le régime d'intéressement qui tire son existence des ententes du 2 juin 1995 et du 26 septembre 1996 remplace un premier régime créé en 1993. Sous ce régime antérieur, la Coop des employés de la Scierie Péribonka détenait 30% des actions de catégories « A » d'Uniforêt-Scierie Péribonka Inc. et touchait une commission annuelle de 1,4 % du chiffre d'affaires d'Uniforêt-Scierie Péribonka Inc. Le nouveau régime (ci-après, le Régime de participation) prévoit la participation des employés, cadres et syndiqués, aux bénéfices et aux gains d'Uniforêt-Scierie Péribonka Inc., l'entreprise à laquelle Uniforêt Scierie-Pâte Inc. a aujourd'hui succédé.

[10] Il est utile de donner une brève description du Régime de participation, qui comporte deux volets. Le premier volet prévoit une participation aux bénéfices par le versement aux employés de « 10 % des bénéfices nets [d'Uniforêt Scierie-Péribonka] avant impôt, boni [sic] et toutes dépenses extraordinaires ne relevant pas du cours normal des affaires ». Le second volet prévoit une participation aux gains par le versement aux employés de bonis établis à partir de quatre critères spécifiques : (a) santé et sécurité, (b) rendement, perte à l'éboutage, qualité, (c) productivité, (d) coûts



500-09-012556-023

PAGE : 5

de transformation. Ces gains sont calculés selon quatre formules comptables précises et distinctes. Le Régime de participation s'applique à « tous les employés cadres et syndiqués admissibles travaillant au complexe de sciage Uniforêt Scierie-Pérignon » pendant la durée de leur emploi. Les bénéfices et les gains que chaque employé en tire sont plafonnés à 20 000,00 \$ par année. Le montant annuel de participation aux gains pour l'ensemble des employés ne peut totaliser plus de 600 000,00 \$.

[11] Voilà donc le contexte général dans lequel Uniforêt transmet l'avis de résiliation du 10 juillet 2001.

Question en litige

[12] Les parties ayant produit leurs mémoires avant que ne soit rendu l'arrêt *Mine Jeffrey*, précité, ce n'est qu'au stade de l'argumentation orale en appel qu'il leur a été possible d'en traiter. Deux questions ont été débattues en première instance et reprises dans les mémoires en appel : (i) Aux termes de la LACC et de l'ordonnance initiale, Uniforêt avait-elle le droit de résilier le Régime de participation? (ii) La résiliation du Régime de participation était-elle justifiée dans les circonstances? Il paraît inutile d'aborder la seconde question car, à la lumière de l'arrêt *Mine Jeffrey*, la réponse à la première doit être négative.

Analyse

[13] L'arrêt *Mine Jeffrey*, une décision unanime de notre Cour, examine la portée de l'article 11.3 de la LACC sous l'angle, notamment, des droits et obligations découlant de conventions collectives. Le juge Dalphond, aux motifs duquel souscrivent le juge en chef Robert et le juge Rothman, observe tout d'abord que, par cette disposition nouvelle, le Parlement a « limité les pouvoirs du tribunal quant à la fourniture des biens et services à crédit » ([29]). Poursuivant l'analyse au sous-titre « Les conditions de travail des salariés continués ou rappelés », il ajoute :

47. L'art. 11.3 de la LACC ne permet pas à un tribunal d'ordonner à des fournisseurs de biens ou de services, incluant les employés, de fournir leur prestation sans être payés immédiatement par le contrôleur. Quant à la contrepartie payable, celle-ci ne peut, selon moi, être imposée unilatéralement par le contrôleur ou le tribunal.

48. Ainsi prenons le cas d'un fournisseur de mazout. En vertu de ses pouvoirs étendus conférés par la LACC en matière de protection du statu quo et de sursis, le tribunal peut ordonner au fournisseur de continuer d'approvisionner la débitrice malgré la présence dans son contrat d'une clause en permettant la terminaison en cas d'insolvabilité du client. Les livraisons subséquentes de mazout se feront alors au prix prévu au contrat; si le contrôleur n'est pas satisfait de ce prix, il doit négocier une réduction avec le fournisseur ou terminer le contrat (en anglais, « to disclaim the contract »). Je ne vois cependant pas en vertu de quel pouvoir le

500-09-012556-023

PAGE : 6

tribunal pourrait ordonner que ce prix soit réduit à celui que le contrôleur estime approprié considérant la situation financière de la débitrice.

49. De même, je ne vois aucune assise juridique qui justifierait un tribunal d'ordonner au locateur d'accepter une réduction du loyer payable au locateur par une débitrice placée sous la LACC. Si le contrôleur ne peut obtenir par négociation une réduction du loyer, sa seule option sera de quitter les lieux et de résilier le bail.

50. En somme, rien dans la LACC n'autorise le contrôleur ou le tribunal à arrêter unilatéralement la contrepartie payable à celui qui fournit un bien ou un service à la débitrice. De plus, cette contrepartie doit être convenue avec le fournisseur avant la prestation ou avoir été convenue avant l'ordonnance initiale, comme par exemple dans un contrat à exécution successive, ou encore être celle applicable en vertu de la loi, d'un règlement, d'un tarif ou des règles du marché. La situation est encore une fois semblable à celle d'une débitrice régie par la *[Loi sur la faillite et l'insolvabilité]*.

[14] Ces remarques font clairement ressortir la portée véritable de l'article 11.3 de la LACC. En l'espèce, elles sont déterminantes pour l'issue du pourvoi.

[15] Les appelantes ont fait valoir à l'audience que le Régime de participation ne fait pas partie des conventions collectives applicables et qu'il ne porte pas sur les conditions de travail des salariés représentés par le syndicat intimé. Ces salariés, ont-elles soutenu, bénéficieraient du Régime de participation en leur qualité d'anciens actionnaires d'Uniforêt-Scierie Péribonka.

[16] Il est vrai que ce régime ne fait pas formellement partie des conventions collectives conclues depuis qu'il est entré en vigueur : il n'y est même pas mentionné. On peut donc présumer, par exemple, que le non-respect du Régime de participation par l'employeur ne pourrait donner naissance à un grief. Mais la convention qui instaure le Régime de participation intervient le 2 juin 1995 entre trois parties, Uniforêt-Scierie Péribonka Inc., la Coop des employés de la Scierie Péribonka et le Syndicat des employés de la Scierie Péribonka. Cela dénote l'intérêt qu'y trouvait l'association accréditée des salariés d'Uniforêt-Scierie Péribonka Inc.

[17] Plusieurs raisons peuvent avoir motivé le choix des parties de ne pas incorporer le Régime de participation dans une convention collective. Ce régime bénéficie non seulement aux salariés mais aussi aux cadres de l'entreprise, comme c'était d'ailleurs le cas du premier régime d'intéressement. Or, ces cadres ne font sans doute pas partie de l'unité de négociation représentée par le syndicat. En outre, les ententes conclues en 1995 et 1996 pour mettre en place le Régime de participation font intervenir ou engagent des tierces parties autres que l'employeur et le syndicat accrédité: la Coop des employés de la Scierie Péribonka, Uniforêt Inc., compagnie mère de l'employeur, Abitibi-Price Inc., cliente de l'employeur, et 9027-1875 Québec Inc., gestionnaire du Régime de participation et mandataire des employés. Enfin, les parties à la convention



500-09-012556-023

PAGE : 7

collective, qui auraient certainement pu y insérer des modalités d'intéressement semblables à celles du Régime de participation, peuvent avoir préféré soustraire ce régime au processus de négociation collective.

[18] Quoi qu'il en soit, au moment où, en 1995, le Régime de participation remplace le premier régime d'intéressement établi deux ans auparavant, la Coop des employés de la Scierie Péribonka, et non les salariés, est propriétaire des actions de catégorie « À » détenues dans Uniforêt-Scierie Péribonka Inc. Compte tenu des dispositions spécifiques du Régime de participation, qui n'est ouvert aux employés que pendant la durée de leur contrat de travail et qui, du moins dans le calcul des gains réalisés selon le second volet, est étroitement lié à leur prestation en tant qu'employés, on ne peut sérieusement prétendre que les avantages que retirent les bénéficiaires du régime leur sont versés en leur qualité d'anciens porteurs de titres plutôt que celle d'employés.

[19] Du reste, tout indique que, dans leurs relations de travail, l'employeur et les employés traitaient les montants versés en vertu du Régime de participation comme une forme de rémunération, assimilable à des bonis ou à des primes de rendement. Pendant la période pertinente avant l'avis de résiliation du 10 juillet 2001, les employés touchaient une somme annuelle moyenne qui oscillait entre 3 000 \$ et 3 500 \$. Entendu par le juge de première instance, M. Serge Mercier, vice-président finances d'Uniforêt Inc. depuis 1994, témoigne que ces versements s'effectuent trimestriellement à même les chèques de paye et que, pour des raisons d'ordre fiscal, ils sont assujettis aux mêmes retenues à la source.

[20] Comme le démontre également la preuve faite en première instance, le Régime de participation (ou « plan de bonification ») était un facteur non négligeable dans la négociation des conventions collectives. Le témoin Jean-Roch Larouche, président du syndicat intimé, témoigne dans les termes qui suivent des négociations de 1996 :

R. Au niveau du normatif, ça s'est réglé assez rapidement, je dirais, en quatre-vingt-seize ('96). Quand est venu le temps du salarial, on avait ... on a transmis des demandes des membres à la direction d'Uniforêt.

Et eux se sont chargés de mettre un frein à nos ardeurs, parce que ... en invoquant le plan de bonification, le plan de participation aux bénéfices. À partir de là, on est retourné en assemblée générale et ...

[...]

Me CLOUTIER (avocat des intimés) :

Q. Alors, on parle de quoi? Êtes-vous en mesure d'identifier les éléments sur lesquels il y a eu des concessions?

R. Oui, les gens demandaient un congé mobile. Nos demandes étaient quand même assez humbles, je dirais. On demandait un congé mobile, on ne l'a pas obtenu. Au niveau du salaire comme tel, on demandait un dollar quatre-



500-09-012556-023

PAGE : 8

vingt-seize (1,96 \$) pour une période de trois (3) ans. Ce qui a été obtenu c'est un dollar vingt (1,20 \$).

Au niveau du REER collectif, ce qu'on demandait, c'est une augmentation d'un pour cent (1 %) pour trois (3) ans, on a obtenu point cinq (.5). C'est tout. Ça fait le tour là.

LA COUR :

Q. Oui, mais ma question allait plus loin que ça, parce que ça c'est un « package », c'est la préoccupation justement...

R. Oui.

Q. ... de vos adversaires. Mais moi, c'est la relation qui existe entre ce que vous avez obtenu et le plan. Ça c'est ça qui m'intéresse, pour la... parce que c'est un consentement qui vient de plusieurs personnes, c'est la seule chose qui m'intéresse.

R. Oui, écoutez, en fait, les gens nous demandaient pourquoi on devait accepter, bien, aussi bas, cette entente-là, sous réserve des demandes antérieures et ce qu'on disait à l'assemblée...

Q. Qu'est-ce que c'est qui a été votre réponse à, là?

R. Oui, ce qu'on disait à l'assemblée, c'est que, en fait, l'employeur, ce qu'il invoquait c'était notre plan de bonification pour justifier l'écart, là, Scierie St-Félicien et Scierie Mistassini. L'employeur c'était son argumentation principale. [...]

[21] Il en ira de même pour les négociations de 1999. Selon le même témoin, le syndicat y fait quelques concessions, dont une sur la durée de la convention collective (portée de 2 à 5 ans), qui s'expliquent par l'existence du Régime de participation.

[22] En dernière analyse, bien qu'il n'ait pas fait partie de la convention collective, le Régime de participation fixait plusieurs des conditions de travail des employés d'Uniforêt Scierie-Pâte Inc. Aux termes de l'article 11.3 de la LCAA, tel qu'il est interprété dans l'arrêt *Mine Jeffrey*, ces conditions de travail ne pouvaient faire l'objet d'une modification ou résiliation unilatérale de la part des appelantes. Admettre qu'il pourrait en être ainsi signifierait que, malgré ce qu'a décidé notre Cour dans cet arrêt, un employeur peut « résilier » unilatéralement une partie des conditions de travail existantes, qu'elles soient ou non comprises, d'ailleurs, dans une convention collective. Il pourrait en somme les modifier à volonté pour l'avenir. Il lui faut au contraire, toujours pour l'avenir, accepter les conditions existantes, mettre un terme à la fourniture de marchandises ou de services, ou encore négocier avec le fournisseur ou le prestataire de biens ou de services. En l'occurrence, pour ce qui concerne les salariés d'Uniforêt Scierie-Pâte Inc., il lui fallait d'abord négocier et obtenir l'accord du syndicat intimé s'il



500-09-012556-023

PAGE : 9

II tenait à suspendre le Régime de participation tout en continuant les salariés dans leur emploi.

[23] Il y a donc lieu de confirmer, mais pour les raisons exposées ci-dessus, le jugement de première instance, qui a annulé l'avis de résiliation du 10 juillet 2001.

POUR CES MOTIFS :

La Cour rejette l'appel avec dépens.

ANDRÉ FORGET J.C.A.

YVES-MARIE MORISSETTE J.C.A.

ANDRÉ BIRON J.C.A. (AD HOC)

Me Sylvain Rigaud
OGILVY RENAULT, S.E.N.C.
Procureur des appelantes

Me Denis Cloutier
CAIN, LAMARRE, CASGRAIN, WELLS
Procureur des intimées

Me Denis Ferland
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG s.r.l.
Procureur de la mise en cause

Date d'audience : 10 juin 2003

p. 7

Syndicat des employées et employés de CFAP-TV (TQS-Québec),
section locale 3946 du Syndicat canadien de la fonction publique c.
TQS inc.

2008 QCCA 1429

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-018723-080
500-09-018777-086
(500-11-032130-078)

DATE : LE 1^{ER} AOÛT 2008

L'HONORABLE PIERRETTE RAYLE, J.C.A.

**SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DE CFAP-TV (TQS-QUÉBEC), SECTION LOCALE
3946 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE ET AL
PARTIES REQUÉRANTES**

c.

TQS INC. ET AL
et
REMSTAR CORPORATION
PARTIES INTIMÉES

RSM RICHTER INC.
et
COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE
PARTIES MISES EN CAUSE

JUGEMENT

[1] Je suis saisie de deux requêtes pour permission d'appeler des décisions rendues par l'honorable Pierre Journet de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, ch. C-36 et ses amendements), ci-après la *LACC*, concernant le groupe TQS.

500-09-018723-080 et 500-09-018777-086

PAGE : 2

[2] Une première requête pour permission d'appeler datée le 2 juin 2008 a été déposée dans le dossier 500-09-018723-080; elle a pour objet la décision rendue en deux temps, les 15 et 16 mai 2008, qui rejette une requête des requérants. Le premier juge refuse de modifier le Plan d'arrangement à être soumis aux créanciers de TQS et refuse de reporter l'assemblée des créanciers fixée au 22 mai 2008.

[3] La seconde requête pour permission d'appeler est datée le 19 juin 2008 et elle vise la décision du 4 juin 2008¹ par laquelle le premier juge passe outre aux objections des requérants et homologue le Plan d'arrangement qui a déjà été soumis aux créanciers et approuvé par eux.

[4] Les allégations et moyens soulevés dans la première requête sont repris et complétés dans la seconde. D'ailleurs, les requérants demandent que les appels, s'ils sont autorisés, soient réunis et fassent l'objet d'une même audition. Je traiterai donc des deux requêtes ensemble.

[5] Essentiellement, toutes les modalités recherchées par les requérants visaient à modifier certaines dispositions du Plan d'arrangement soumis par le groupe TQS afin d'en retirer tout compromis relativement au paiement des créances des employés fondées sur la convention collective en vigueur. Ainsi, les requérants désiraient :

- que les employés syndiqués constituent une catégorie particulière de créanciers chirographaires pour assurer que leurs votes soient déterminants quant aux aspects du Plan pouvant les affecter²;
- que soit retiré purement et simplement le paragraphe 4.2 du Plan d'arrangement « Réclamation d'un Employé relativement à une indemnité de départ »;
- que soient modifiés le paragraphe 1.1 pour ajouter au sous-paragraphe (KK) « les réclamations d'équité salariale ... et les réclamations découlant de la convention collective » ainsi que le paragraphe 3.2 pour rendre intouchable la quotité des créances découlant de la convention collective.

[6] Un mot au sujet des requérants. Le syndicat est un parmi neuf syndicats qui ont été accrédités pour représenter les employés syndiqués du groupe TQS. Il représente les 48 employés syndiqués de la station CFAP-TV³, l'une des 5 stations du groupe TQS. Les autres syndicats n'ont pas tenté de se pourvoir en appel. La convention collective est intervenue le 22 novembre 2007, avant l'ordonnance initiale prononcée par le premier juge en vertu de la LACC.

[7] Les requérants individuels étaient tous les quatre à l'emploi de TQS-Québec. Les deux premiers ont reçu un avis de mise à pied, le 23 avril 2008. Leur réclamation en vertu des dispositions de la convention collective (indemnité de mise à pied, vacances, banque de temps et bénéfices spécifiques) totalise 22 134,77 \$ pour le

¹ Les motifs de la décision sont datés le 12 juin 2008.

² Cette demande a été abandonnée en cours de route.

³ L'employeur identifié à l'accréditation est une division de TQS Inc.



requérant Lévesque et 34 763,13 \$ pour le requérant Beaulieu. Les requérantes Thériault et Gagné ont soumis deux créances liées au règlement de plaintes de discrimination salariale; elles totalisent 72 000 \$. Ces sommes peuvent paraître modestes aux yeux du contrôleur, des administrateurs, actionnaires et créanciers préoccupés par le sort de l'ensemble des réclamations affectées par le Plan d'arrangement qui totalisent plus ou moins 33 000 000 \$. Toutefois, aux yeux de chaque employé et dans leurs goussets respectifs, la perte est cuisante.

[8] L'objet du Plan d'arrangement soumis le 7 mai 2008 par le groupe TQS est évidemment de régler les réclamations des créanciers chirographaires rassemblés en une seule catégorie selon des modalités et un échéancier à être approuvés par les créanciers de sorte que les compagnies débitrices soient libérées sur accomplissement de leurs obligations telles que redéfinies par le compromis et que soient assurées la relance et la continuité des compagnies⁴.

[9] La LACC est ainsi faite que le plan de redressement des affaires de la débitrice est conçu, proposé et exécuté dans un environnement judiciaire. Le Tribunal, dans un premier temps, protège la débitrice contre les assauts de ses créanciers en suspendant leurs recours, puis assure par sa présence obligatoire à chaque étape du processus que le redressement des affaires de la compagnie débitrice se fasse de manière ordonnée, non frauduleuse, juste et raisonnable au regard des créanciers concernés, de tous les créanciers concernés.

[10] Dans le cas présent, cela signifiait que le juge de première instance devait se soucier des intérêts de quelques 608 créanciers chirographaires incluant 203 employés admis à voter et représentant une valeur totale de 5 398 111 \$ et 405 fournisseurs dont les créances représentent une valeur totale de 27 797 397 \$. Le juge devait aussi voir à ce que les créanciers – tous affectés par la situation financière de leur débitrice – soient adéquatement informés pour être en mesure d'exprimer un vote éclairé quant au sort du Plan de redressement.

[11] La LACC confère au juge de la Cour supérieure un vaste pouvoir discrétionnaire lui permettant de rendre des ordonnances « sur mesure », c'est-à-dire adaptées aux circonstances de chaque cas.

[12] Effectivement, le premier juge a dû faire ample usage de sa discrétion : la complexité du dossier et les ramifications en droit public d'un changement de contrôle (approbation du CRTC⁵, formalités auprès du Bureau de la concurrence) le commandaient.

[13] Ainsi, et je ne prétends pas en faire une nomenclature exhaustive, le premier juge a dû, après l'ordonnance initiale du 18 décembre 2007, approuver ou autoriser :

- plusieurs demandes de prorogation de délai;
- un processus de vente et un échéancier;

⁴ Clause 2.1 du Plan d'arrangement.

⁵ Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.



500-09-018723-080 et 500-09-018777-086

PAGE : 4

- une offre d'achat et de financement de Remstar Corporation (Remstar);
- une offre d'achat de certains éléments d'actif par la Société Radio-Canada;
- une procédure relative au dépôt et au traitement des réclamations;
- une procédure relative à l'assemblée des créanciers.

[14] En outre, les 15 et 16 mai 2008, le juge de première instance rejette la demande des requérants de modifier le Plan d'arrangement et de reporter l'assemblée des créanciers. Il est d'avis⁶ que le contenu ou la modification des licences délivrées par le CRTC sont du ressort exclusif de cet organisme, que le report de l'assemblée et le gel temporaire du processus de redressement ne sauraient servir les intérêts des employés dont le sort est en partie tributaire de la décision éventuelle du CRTC affectant la conservation des emplois.

[15] Sa décision est exécutoire nonobstant appel et l'assemblée des créanciers a lieu à la date prévue, le 22 mai 2008, les avis prescrits ayant été donnés.

[16] Le Plan d'arrangement est ainsi décrit dans la Requête pour homologation d'un Plan d'arrangement du groupe TQS :

17. Pour l'essentiel, le Plan prévoit la constitution d'un fonds constitué d'une somme forfaitaire de 7 000 000 \$, le Montant de Base, payable selon les modalités prévues au Plan et destiné au paiement des Réclamations des Créanciers Ordinaires;
 18. Le Montant de Base peut en outre être majoré d'un montant maximum de 4 000 000 \$ suite à une décision favorable du CRTC qui approuverait le versement aux diffuseurs généralistes de redevances provenant des entreprises de radiodiffusion opérant au Canada;
 19. Le Plan prévoit une seule catégorie de créanciers, les Créanciers Ordinaires, et comporte notamment les définitions suivantes : Créancier, Créancier Ordinaire, Réclamation Prouvée et Réclamation liée à la Restructuration;
- [...]
22. En fonction de la répartition prévue au Plan, tous les Créanciers Ordinaires du Groupe TQS sont appelés à recevoir un paiement complet des Réclamations Prouvées jusqu'à concurrence de mille dollars (1000\$) par Créancier Ordinaire, puis, quant au solde, un paiement au prorata de la portion des Réclamations Prouvées supérieure à mille dollars (1000\$) par Créancier Ordinaire;

[17] Le Contrôleur recommande l'approbation du Plan aux créanciers présents, expose en plus de détails certains aspects de la situation, répond aux questions et

⁶ Ses motifs sont en partie exprimés dans une autre décision rendue le 16 mai sur la requête de Patrick St-Pierre et al.

500-09-018723-080 et 500-09-018777-086

PAGE : 5

précise que le Plan proposé permet de poursuivre les opérations du groupe TQS et permet de maintenir plus de 210 emplois⁷.

[18] Le vote a lieu et le Plan d'arrangement est approuvé par 368 des 478 créanciers ayant exercé leur droit de vote, soit 77% en nombre, représentant des réclamations de 29 377 576 \$, ou 92% en valeur du total des réclamations admissibles pour fin de vote⁸.

[19] Le premier juge tranche les moyens de contestation des requérants et accueille la Requête pour homologation d'un Plan d'arrangement en ces termes :

[2] Le résultat du scrutin incluant le vote des syndiqués, démontre que le plan a été largement approuvé par les créanciers, sauf les employés syndiqués qui avaient reçu l'autorisation. Le résultat du scrutin incluant le vote des syndiqués, démontre que le plan a été largement approuvé par les créanciers, sauf les employés syndiqués qui avaient reçu l'autorisation de vote de l'administrateur.

[3] Le Syndicat des employés de CFAP-TV (TQS-Québec), section locale 3946 du Syndicat canadien de la fonction publique s'oppose à l'homologation recherchée du plan pour trois motifs. Il soulève l'illégalité du plan, puisqu'il dérogerait à la convention collective. Deuxièmement, il soulève l'iniquité du plan, et troisièmement il conteste le report de l'ordonnance initiale relativement à la suspension des procédures pouvant être entreprises par le Syndicat d'ici le 27 août 2008.

[4] Quant à l'illégalité du plan, le syndicat soulève qu'il ne respecte pas les dispositions de la convention collective en matière de paiement pour les employés mis à pied, à titre d'exemple, l'ancienneté, la supplantation des mises à pied et l'équité salariale.

[5] Pour soutenir ses propositions, le Syndicat invoque l'arrêt du *Syndicat national de l'amiante d'Asbestos c. Mine Jeffrey inc.*⁷ aux paragraphes 60 à 64 du jugement.

[6] Le Tribunal s'est déjà prononcé dans une décision du 16 mai 2008 sur l'interprétation qu'il donnait à l'arrêt précité de la Cour d'appel lors d'une demande antérieure du Syndicat.

[7] Le Tribunal réitère que la reconnaissance d'un droit contenu dans une convention collective est tout à fait différente du droit à la réception du paiement découlant de ce droit. En d'autres termes, la reconnaissance d'un droit diffère de son exécution.

[8] Le Tribunal ne peut accueillir un argument qui vise l'annulation d'un plan d'arrangement aux motifs que les dispositions de la convention collective ne sont pas respectées de manière générale. L'illégalité doit être déterminée cas par cas à la lumière des faits propres à chaque réclamation.

⁷ Paragraphe 29 de la Requête pour homologation d'un Plan d'arrangement.

⁸ Paragraphe 31 de la Requête pour homologation d'un Plan d'arrangement.

[9] La demande du Syndicat est en conséquence irrecevable quant à sa demande déclaratoire d'illégalité du plan puisqu'elle est vague et manque de précisions quant aux illégalités reprochées.

[10] Il n'appartient pas au Tribunal de modifier le plan d'arrangement soumis et accepté par une majorité écrasante de créanciers².

[11] Le Syndicat prétend que des catégories spéciales ou particulières de créanciers auraient dû être créées pour permettre d'identifier celles des employés et leur donner un droit de vote spécifique.

[12] Le Tribunal ne voit pas comment une catégorie spéciale de créanciers aurait pu faire valoir les droits des employés de manière à leur permettre d'exercer leurs droits d'une manière plus juste que celle utilisée.

[13] Le Tribunal ne voit pas de justification pour faire droit à la demande et fait siens les propos du Tribunal de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Woodward's Ltd.*³.

[14] Le Syndicat demande de ne pas reconduire l'ordonnance initiale puisque cela a pour conséquence de suspendre et de priver de leurs recours à l'encontre de la débitrice jusqu'au 27 août 2008. Le Syndicat entend en effet vouloir soumettre par voie de griefs les demandes de ses membres à l'encontre des décisions patronales visant des mises à pied des employés de TQS.

[15] Le Syndicat et les syndiqués peuvent requérir l'autorisation et entreprendre des procédures en les qualifiant spécifiquement, en tout temps. La demande telle que soumise est trop générale et ne permet pas d'étudier le sérieux du recours recherché et des prétentions soulevées. À ce seul motif, elle doit être rejetée. De plus, les créanciers ne perdent aucun droit d'obtenir le droit d'entreprendre ce qu'ils recherchent, le cas échéant.

¹ Syndicat national de l'amiante d'Asbestos c. Mine Jeffrey inc., 2003, CANLII 47918 (C.A.).

² Scaffold Connection Corp, 2001 ABQB 1124, par.20 #9.

³ Woodward's Ltd., 20 C.B.R. (3d) 74, 84 BCLR(2d) 206, par.18. # 6.

[20] Commentant la décision du premier juge, les avocats des requérants écrivent au paragraphe 127 de leur requête pour permission d'appeler : « Ces énoncés du Tribunal sont complètement incohérents. ». En plus d'être erronée, la remarque est insolente et déplacée. J'y reviendrai.

[21] Compte tenu du vaste pouvoir discrétionnaire que la LACC confère au juge de la Cour supérieure, l'appel n'est possible que sur permission et permission ne sera accordée que si l'appel soulève une question sérieuse et d'intérêt général. Dans *In Re : Canadian Airlines Corp.*, [2000] 19 C.B.R. (4th) 33, le juge Wittman de la Cour d'appel d'Alberta écrit ce qui suit :

The general criterion is embodied in the concept that there must be serious and arguable grounds that are of real and significant interest to the parties : (...) Subsumed in the general criterion are four applicable elements : (1) whether the point on appeal is of significance to the practice; (2) whether the point raised is of



significance to the action itself; (3) whether the appeal is *prima facie* meritorious or, on the other hand, whether it is frivolous; and (4) whether the appeal will unduly hinder the progress of the action.

[22] Je suis d'accord avec cette approche que mon collègue le juge Dalphond a aussi suivie dans *Highland Capital Management v. Uniforêt Inc.*, 2003 CanLII 44615 (QCCA).

[23] Je suis d'avis que le pourvoi envisagé ne remplit pas les critères énoncés ci-haut. Ce que recherchent les requérants, une minorité des employés syndiqués affectés, je le souligne à nouveau, c'est qu'on leur reconnaisse une priorité sur les autres créanciers ordinaires. Du fait qu'ils sont protégés par une convention collective, leur situation juridique et économique devrait demeurer intacte. Or, il n'y a, ni dans la LACC ni dans la jurisprudence, aucun fondement à cette prémisse.

[24] Il est vrai que, même lorsqu'une compagnie a recours à la protection de la LACC, elle ne peut échapper aux conditions imposées par la convention collective qui la lie à son corps salarial. On a tenté, dans le passé, d'escamoter les conditions de travail négociées collectivement en remerciant des salariés aussitôt réembauchés à des conditions fixées unilatéralement par l'administrateur judiciaire. Dans *Syndicat national de l'amiante d'Asbestos inc. c. Mine Jeffrey inc.*, 2003 Can LII 47918 (QCCA), notre Cour a conclu que la contrepartie payable aux salariés maintenus en poste ou rappelés après l'ordonnance initiale doit être celle prévue par la convention collective.

[25] Cela ne signifie pas pour autant que les créances des employés antérieures à la date de l'ordonnance initiale doivent être acquittées intégralement. Ces créances n'échappent pas au compromis douloureux que comporte inévitablement le Plan d'arrangement. Les employés devenus créanciers n'ont pas droit à un statut prioritaire ou garanti.

[26] Les droits des employés sont définis par la convention collective qui les régit et par certaines dispositions législatives; toutefois, les créances qui en découlent peuvent être aléatoires tout comme celles des autres créanciers, ici des fournisseurs dont le gagne-pain est aussi menacé par la précarité financière de leur débitrice.

[27] Les propositions de l'avocat des requérants se fondent sur la prémisse erronée que les salariés ont droit à un statut privilégié. Ce n'est pas ce que la LACC prévoit ni ce que notre Cour a décidé dans *Syndicat national de l'amiante d'Asbestos inc. c. Mine Jeffrey inc.*, précité :

[60] Les conventions collectives continuent de s'appliquer comme tout contrat à exécution successive non modifié d'un commun accord après l'ordonnance initiale ou non terminé (à supposer que cela puisse être possible pour des conventions collectives). Le contrôleur ou le tribunal ne peut les amender par décision unilatérale. Ceci dit, il y a lieu de faire des distinctions quant au paiement des créances qui en résultent.

[61] Ainsi, les employés syndiqués gardés ou rappelés ont le droit d'être payés immédiatement par le contrôleur pour tout service rendu après la date de l'ordonnance (art. 11.3) et ce, selon les termes de la convention collective applicable dans sa version originale ou modifiée de consentement avec le

syndicat concerné. Par contre, pour les services antérieurs, les obligations non exécutées par Mine Jeffrey inc. résultent en des créances contre Mine Jeffrey inc. pour lesquelles le contrôleur ne peut être tenu responsable (art. 11.8 LACC) et dont les employés ne peuvent exiger le paiement immédiat (art. 11.3 LACC).

[62] Pour les employés licenciés définitivement le 7 octobre 2002 et les personnes qui étaient à ce jour des ex-employés de Mine Jeffrey inc., les obligations non honorées résultant des conventions collectives ou d'autres engagements constituent des créances de la débitrice, Mine Jeffrey inc., dont il sera disposé dans le cadre du plan de réorganisation ou à défaut, de la faillite de Mine Jeffrey inc.

(soulignements ajoutés)

[28] Les motifs exprimés par le premier juge dans sa décision du 4 juin 2008 ne sont pas incohérents. Ils reprennent de manière succincte ce qu'il avait exprimé antérieurement sur la même question, celle du traitement des employés dans le cadre d'un Plan d'arrangement, notamment dans les motifs de sa décision du 15 mai 2008. Je cite :

[9] Le Tribunal ne peut que confirmer que tous les employés syndiqués pourront déposer une preuve de réclamation selon les dispositions de la convention collective selon leur prétention à faire valoir contre la débitrice. En d'autres termes, le Tribunal réserve aux salariés le droit de réclamer ce qui leurs est dû par la convention collective. Il appartiendra aux personnes habilitées à le faire de décider du sort de ces réclamations.

[10] Ainsi, il pourra y avoir des représentations ou des contestations sur les preuves de réclamation lorsque le plan d'arrangement aura été accepté ou refusé. Au stade des procédures, le Tribunal ne peut que faire droit à la demande, en soulignant que les réclamations qui découlent de la convention collective devront être déposées auprès de l'administrateur Monsieur Vincent.

[11] Quant à la réclamation qui découle de l'équité salariale pour deux employés, laquelle fait l'objet d'une entente survenue avant l'ordonnance initiale, le Tribunal ne peut malgré le respect qu'il a pour l'opinion contraire, suivre la demande qui lui a été soumise voulant que les réclamations soient traitées différemment des réclamations qui auraient pu exister ou qui existent avant l'entrée de l'ordonnance initiale. À titre d'exemple, un jugement, une convention de règlement, un contrat, une entente survenue durant l'ordonnance initiale, devront être traités d'une manière identique aux autres créances préexistantes et seront en conséquence soumises avec les autres créances pour approbation du plan d'arrangement lors de sa présentation.

[12] *La charte des droits et liberté* qui est à la base du règlement sur l'équité salariale est la Loi qui a permis d'en venir au règlement et de déterminer les sommes qui étaient dues et exigibles. La Charte ne confère pas cependant un droit à l'exécution différente des autres créances qui existent et de l'ordre de collocation que l'on retrouve au Code québécois.

[29] En résumé, je suis d'avis que les pourvois que les requérants désirent entreprendre ne sont pas mus par l'intérêt de toutes les parties, ni même par celui de

500-09-018723-080 et 500-09-018777-086

PAGE : 9

tous les créanciers, que la question du traitement des droits des employés ainsi que celle du recouvrement de leurs réclamations ne font plus l'objet d'un débat jurisprudentiel et que l'appel aurait pour effet de retarder inutilement le déroulement du dossier et la mise à exécution du Plan d'arrangement. Celui-ci n'est sans doute pas parfait mais il constitue – en l'absence d'une démonstration à l'effet contraire – un compromis juste et équitable des réclamations de tous les créanciers. Ceux-ci ayant approuvé le Plan par une forte majorité, il n'appartient pas à une cour d'appel de s'immiscer sans raison et de compromettre le redressement de la débitrice.

[30] Pour ces motifs, les requêtes pour permission d'appeler sont rejetées, avec dépens dans le dossier 500-09-018723-080 seulement.

PIERRETTE RAYLE, J.C.A.

Me Pierre Grenier
MELANÇON, MARCEAU, GRENIER & SCIORTINO
Pour les parties requérantes

Me C. Jean Fontaine et
Me Philippe Buist
STIKEMAN ELLIOTT
Pour TQS Inc. & al

Me Jean Legault
LAVERY DE BILLY
Pour Remstar Corporation

Me Martin Desrosiers
OSLER, HOSKIN & HARCOURT
Pour RSM Richter Inc.

Me Ikram Farah Warsame
(Absent)
Pour la Commission canadienne des droits de la personne

Date d'audience : 9 juillet 2008

